



Monsieur Adrien DENIS
Maire de NOYANT-VILLAGES

Au Conseil Municipal de Noyant-Villages

Noyant, le 21 Février 2023

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

LE LUNDI 27 FEVRIER 2023 À 20H00
SALLE SAINT-MARTIN
DE NOYANT
MERCI D'ÊTRE PRÉSENT DES 19H45

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

1. DETERMINATION DU COÛT DE FONCTIONNEMENT D'UN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE : ANNÉE 2022
2. DETERMINATION DU MONTANT DU CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE MARIE POUR L'ANNÉE 2023
3. ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
4. DETERMINATION DU PRIX DE VENTE DU LOCAL COMITE DES FETES DE NOYANT POUR RPS FM
5. DETERMINATION DU PRIX DE VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE 013 AC 0188 SISE « LE BOURG » AUVERSE – 49490 NOYANT-VILLAGES
6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
7. ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAUMUR VAL DE LOIRE
8. SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIES
9. AUTORISATION DE SIGNATURE ET DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION « PLANTATION DE HAIES BOCAGÈRES »
10. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BREIL
11. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°D-2023-004 CONCERNANT LES TARIFS DES CONCESSIONS DES CIMETIERES DE NOYANT-VILLAGES
12. RECTIFICATION DU NOM D'UNE VOIE CONCERNÉE PAR LE NOUVEL ADRESSAGE SUR LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES
13. DÉDOMMAGEMENT D'UNE LOCATAIRE DE GENNETEIL SUITE À CONSOMMATION D'EAU POUR ENTRETIEN DE LA VOIRIE
14. ACHAT DE MATÉRIEL SUITE A CESSATION D'ACTIVITÉ
15. DOB – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023
16. VERSEMENT FONDS DE CONCOURS AU SIEML POUR LES OPERATIONS DE MISE EN CONFORMITE DES ARMOIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC

Comptant sur votre présence et vous en remerciant,

En cas d'indisponibilité de votre part, merci de remettre le pouvoir de vote ci-joint au conseiller municipal de votre commune de votre choix.

Veuillez agréer, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,



M. Adrien DENIS

DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 27 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi vingt-sept février, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-et-un février, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 37 (32 au point VIII) - (38 à partir XVI) - (36 au point II - IV - V) - (35 au point X)

Nombre de pouvoirs : 5 (4 au point II - IV - X) - (6 à partir du point XV)

Nombre de votants : 42 (44 au point XVI) - (40 au point II - IV) - (41 au point V) - (37 au point VIII) - (39 au point X) - (43 au point XV)

Date de convocation : 21 février 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, CHEVREAU-GAUCHER Alain, LABBE Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, LEMARCHAND Daniel, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, MARCHESSEAU Éric, HUET Véronique, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, COUINEAUX Patrice, SAMEDI Sylvie, GAILLARD Claude, MARCHESSEAU Nathalie, LOUIS Delphine, BUSSONNAIS Franck (arrivé à 21h22), DAVEAU Mélinna, DUPIN Tony, MARTINEZ Natacha, CHEVALLIER Aurélie, MORTREAU Guillaume.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

ROHMER Michèle ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BUSSONNAIS Franck,
DELARUE Marie-Josèphe ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à GEORGET Jean-Marie,
BOURDEL Gilbert ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DENIS Adrien,
LORET William ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à CHASLE Henri,
GENDARME Samuel,
DUPERRAY Frédéric,
DOUAIRE Richard,
MUSSAULT Benoit ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à LASCAUD Raymond,
TOURNEUX Yannick ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BOUTRUCHE Nathalie,
BIGOT Murielle,
DAILLIERE Déborah.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : HUET Véronique.

La séance est ouverte à 20H00.

Il est rappelé aux conseillers qui auraient un intérêt à agir sur un point du conseil municipal de bien vouloir se retirer avant l'ouverture de ce point et de se manifester pour préciser le motif de sa sortie pour consignation au procès-verbal par le secrétaire de séance.

Véronique HUET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

I – Délibération n° D-2023-011 portant sur la détermination du coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique : année 2022

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

Madame BOULY rappelle à l'Assemblée qu'en principe, les enfants sont scolarisés dans l'école de leur commune de résidence, mais il existe des exceptions.

En application de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

La commune de résidence doit participer obligatoirement aux frais de scolarisation d'un enfant dans plusieurs cas énumérés ci-après :

- Absence d'école sur la commune : lorsqu'une commune n'a pas d'école, sa participation aux frais de scolarisation est obligatoire quelle que soit l'école choisie par les parents.
- Capacité d'accueil insuffisante des locaux scolaires
- Les trois cas dérogatoires liés à la situation des familles. Ces dérogations sont prévues par les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation :
 - obligation professionnelle des parents et absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence,
 - raisons médicales (état de santé de l'enfant),
 - frère ou sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil,

Le maire de la commune de résidence peut refuser de participer aux frais de scolarité si la capacité d'accueil de son ou ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés et si l'enfant scolarisé n'entre pas dans un des cas dérogatoires précité.

Par contre, s'il l'accepte, il doit donner formellement son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune. Il s'engage alors à participer aux frais de scolarité pour ces enfants.

Chaque année, le conseil municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce coût sert de base au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école de Noyant-Villages accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

Ce coût détermine également la participation due aux écoles privées sous contrat d'association.

Pour rappel le coût 2021 était le suivant :

Ensemble des écoles publiques de Noyant-Villages		
	Maternelles	Elémentaires
Coûts 2021	298 549,07 €	149 897,10 €
Effectifs	133	222
Coût par élèves 2021	2 244,73 €	675,21 €

Le coût de fonctionnement 2022 laisse apparaître une maîtrise des dépenses voire une légère baisse mais le nombre d'élèves étant en baisse sur les maternelles et en hausse sur les primaires, mécaniquement de coût par élève est à la hausse sur les maternelles et à la baisse sur les primaires et s'élève à :

Ensemble des écoles publiques de Noyant-Villages		
	MATERNELLE	ELEMENTAIRE
Coût 2022	295 156,34 €	159 153,77 €
Effectifs	120	239
Coût par élèves 2022	2 459,64 €	665,92 €

Ce coût de fonctionnement ne comprend pas les dépenses inhérentes aux fournitures et aux transports qui font l'objet d'un versement à l'école privée sous contrat à la même hauteur que celles attribuées aux écoles publiques. Le montant des fournitures est fixé à 70€ par élève et pour le transport 1 465€ attribué par école pour 2023.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De fixer le forfait communal par élèves des classes maternelles à 2 459,64 € et celui des élèves des classes élémentaires à 665,92 € pour l'année 2022 ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Éducation ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Éducation ;

Vu le contrat d'association conclu le 12/01/1983 entre l'État et l'École Privée Sainte Marie ;

Considérant que la commune de Noyant-Villages est liée avec l'école privée Sainte-Marie par un contrat d'association ;

Considérant qu'elle doit assumer la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par les articles L.442-5 à L.442-11 du Code de l'Éducation ;

Considérant que le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année 2022 s'élève à 2 459,64 € pour un élève de maternelle et 665,92 € pour un élève élémentaire ;

Considérant la convention régissant les modalités de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Marie (maternelle et élémentaire) ;

Considérant la procédure de dérogations scolaires appliquées par la commune qui vise à vérifier l'accord de la commune de résidence sur la scolarisation de l'enfant en dehors de son territoire, ainsi que sur sa participation financière aux frais de fonctionnement de l'école dans laquelle ce dernier est scolarisé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Fixe** le forfait communal par élèves des classes maternelles à 2 459,64 € et celui des élèves des classes élémentaires à 665,92 € pour l'année 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur Le Maire ayant intérêt à agir quitte l'Assemblée.

II – Délibération n° D-2023-012 portant sur la détermination du montant du contrat d'association de l'école privée Sainte-Marie pour l'année 2023

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

En application de l'article L.442-5 du Code de l'Éducation, la commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Sainte-Marie », sous contrat d'association avec l'Etat.

Le montant du forfait communal est déterminé en référence au coût d'un élève du public des classes primaires d'une part et des classes maternelles d'autre part. Le montant comprend les dépenses de fonctionnement obligatoires pour les communes.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les forfaits scolaires comme suit pour l'année 2023 :

	Classes Maternelles	Classes élémentaires	
Dépenses fonctionnement écoles publiques NV 2022	295 156,34 €	159 153,77 €	
Nombres d'élèves Ecoles publiques de NV 2022	120	239	
Couts / élèves écoles publiques NV 2022	2 459,64 €	665,92 €	
Nombre d'élève écoles privée* habitants NV	13	35	
Montant à verser à l'OGEC au titre du contrat d'association 2023	31 975,32 €	23 307,20 €	55 282,52 €

*Effectif de la rentrée scolaire 2022 (Pour mémoire rentrée 2021 : 17 maternelles et 40 primaires)

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la participation aux dépenses inhérentes aux fournitures et aux transports à la même hauteur que celle attribué aux écoles publiques de NOYANT-VILLAGES (non incluses dans les coûts de fonctionnement ci-dessus) comme suit pour l'année 2022 :

	Fournitures	Transport	
Couts / élèves	70 €	Calcul par établissement soit pour 2023	
Nombre d'élève écoles privée* habitants NV	48		
Montant à verser à l'OGEC	3 360€	1 465 €	4 825 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ↓ *De Décider de verser la somme de 60 107,52 € (55 282,52€+4 825€) à l'OGEC Sainte-Marie dans le cadre du contrat d'association de l'école privée Sainte Marie pour l'année 2023 ;*
- ↓ *De Décider d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;*
- ↓ *De Charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.442-5 du Code de l'Education ;

Vu le contrat d'association conclu le 12/01/1983 entre l'Etat et l'Ecole Privée Sainte Marie ;

Considérant que la commune de Noyant-Villages est liée avec l'école privée Sainte-Marie par un contrat d'association ;

Considérant qu'elle doit assumer la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par les articles L.442-5 à L.442-11 du Code de l'Education ;

Considérant que le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année 2022 s'élève à 2 459,64 € pour un élève de maternelle et 665,92 € pour un élève élémentaire ;

Considérant la convention régissant les modalités de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Marie (maternelle et primaire).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 39 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- ✚ **Décide** de verser la somme de 60 107,52 € (55 282,52€+4 825€) à l'OGEC Sainte-Marie dans le cadre du contrat d'association de l'école privée Sainte Marie pour l'année 2023 ;
- ✚ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur Le Maire réintègre l'assemblée.

L'ensemble des conseillers ayant intérêt à agir sur le point suivant sont invités à quitter l'Assemblée.

III – Délibération n° D-2023-013 portant sur l'attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2023 : Catégorie 1 - SPORT

Rapporteur : Madame Céline LABBE

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 20 février dernier.

Pour le domaine du sport, la commission finances propose d'attribuer les subventions annuelles suivantes :

Associations sportives Noyantaises	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Association d'Entretien de Gymnastique Lassoise	-	1 200,00 €	
Broc d'Arts	300,00 €	300,00 €	
Entente Sportive AMCL	820,00 €	533,00 €	
FASDN	8 692,00 €	7 790,00 €	
Histoire De	-	400,00 €	
Association sportive du collège Porte d'Anjou	1 254,00 €	930,00 €	
US Parçay - La Pellerine	820,00 €	500,00 €	
La Vaillante Sportive	1 722,00 €	902,00 €	

Autres associations sportives	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Réveil Vernantais - Tennis de table	600,00 €	120,00 €	
Réveil Vernantais - Basket ball	-	170,00 €	

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✦ **D'accorder** les subventions annuelles aux associations de la catégorie 1 - Sport telles que présentées ;
- ✦ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✦ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

Vu la proposition de la Commission Finances en date du 20 février dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 41 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- ✦ **Accorde** les subventions annuelles aux associations de la catégorie 1 - Sport telles que présentées ;
- ✦ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✦ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur LASCAUD ayant intérêt à agir quitte l'Assemblée.

IV – Délibération n° D-2023-014 portant sur l'attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2023 : Catégorie 2 - CULTURE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 20 février dernier.

Pour le domaine de la culture, la Commission Finances propose d'attribuer les subventions annuelles suivantes :

Activités de lecture publique	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Les cahiers du Baugeois	100,00 €	200,00 €	

Activités musicales	Attribution	Proposition	Conditions de
----------------------------	--------------------	--------------------	----------------------

	2022	2023	versement
Association Orgue et Culture en Noyantais	-	300,00 €	
Harmonie Municipale	1 000,00 €	1 000,00 €	
Les Echos du Changeon	500,00 €	500,00 €	

Spectacles vivants	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Association des Mâles Fêteurs	1 500,00 €	1 500,00 €	

Patrimoine	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Les Amis Jules Desbois	-	500,00 €	

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions annuelles aux associations du domaine de la culture telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;
Vu la proposition de la Commission Finances en date du 20 février dernier ;
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;
Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 36 voix POUR et 4 ABSTENTIONS :

- ✚ **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de la culture telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur LASCAUD réintègre l'Assemblée.

Madame GIRARD ayant intérêt à agir quitte l'Assemblée.

V – Délibération n° D-2023-015 portant sur l’attribution des subventions annuelles aux associations pour l’année 2023 : Catégorie 3 - VIE SOCIALE

Rapporteur : Madame Sylvie BORDEAU

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l’Assemblée d’attribuer les subventions aux associations pour l’exercice 2023 ayant fait l’objet d’une demande conformément au règlement d’attribution des subventions aux associations adopté par l’Assemblée. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 20 février dernier.

Pour le domaine de la vie sociale, la commission finances propose d’attribuer les subventions annuelles suivantes :

Anciens combattants	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Amicale des anciens combattants de Meigné	60,00 €	100,00 €	
F.N.A.C.A.	300,00 €	300,00 €	

Séniors	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Club des Pins de Parçay-les-Pins	-	200,00 €	
Club de l’Amitié de Lasse	200,00 €	200,00 €	
Club du Lathan de Linières	400,00 €	400,00 €	
Club de la Bonne Humeur de Dénezé	450,00 €	200,00 €	
Les Amis Réunis de Noyant	700,00 €	200,00 €	
La Joie de Vivre de Meigné	250,00 €	200,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D’accorder** les subventions annuelles aux associations du domaine de la vie sociale telles que présentées ;
- ✚ **D’inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l’exercice 2023 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l’exécution de la présente décision et de l’autoriser à signer l’ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l’exposé,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l’administration ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** le règlement d’attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;
- Vu** la proposition de la Commission Finances en date du 20 février dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;
Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 37 voix POUR et 4 ABSTENTIONS :

- ↓ **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de la vie sociale telles que présentées ;
- ↓ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ↓ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame GIRARD réintègre l'Assemblée.

VI – Délibération n° D-2023-016 portant sur l'attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2023 : Catégorie 4 - LOISIRS

Rapporteur : Madame LABBE Céline

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 20 février dernier.

Pour le domaine des loisirs, la commission finances propose d'attribuer les subventions annuelles suivantes :

Sociétés de boule de fort	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
La Renaissance d'Auverse	1 845,00 €	1 845,00 €	
L'Union de Chavaignes	-	100,00 €	
Mon Plaisir de Parçay-les-Pins	-	100,00 €	
L'Alliance de Genneteil	-	100,00 €	
L'Union de Lasse	-	100,00 €	

Autres loisirs	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Les Amis Pêcheurs de Lasse	-	200,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ↓ **D'accorder** les subventions annuelles aux associations du domaine des loisirs telles que présentées ;
- ↓ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ↓ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;
Vu la proposition de la Commission Finances en date du 20 février dernier ;
Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;
Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 38 voix POUR et 4 ABSTENTIONS :

- ✚ **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine des loisirs telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

VII – Délibération n° D-2023-017 portant sur l'attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2023 : Catégorie 5 - VIE SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 20 février dernier.

Pour le domaine de la vie scolaire, la commission finances propose d'attribuer les subventions annuelles suivantes :

Associations de parents d'élèves	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
APE Breil-Meigné	400,00 €	400,00 €	
APE Broc-Chalonnnes-Chigne-Genneteil	620,00 €	550,00 €	
APE Les Moisillons	700,00 €	1 310,00 €	

Formations professionnelles	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
MFR Noyant	300,00 €	500,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** les subventions annuelles aux associations du domaine de la vie scolaire telles que présentées ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

Vu la proposition de la Commission Finances en date du 20 février dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de la vie scolaire telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame FRETTE, Monsieur GAILLARD, Monsieur CHAUSSEPIED, Madame CHEVALLIER, Monsieur LEMARCHAND ayant un intérêt à agir quittent l'assemblée.

VIII – Délibération n° D-2023-018 portant sur l'attribution des subventions annuelles aux associations pour l'année 2023 : Catégorie 6 - ENVIRONNEMENT - SANTÉ - SOLIDARITÉ

Rapporteur : Madame Sylvie BORDEAU

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 20 février dernier.

Pour le domaine de l'environnement - santé - solidarité, la commission finances propose d'attribuer les subventions annuelles suivantes :

Agriculture	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Solidarité Paysans	100,00 €	100,00 €	

Aides alimentaires et matérielles	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
ADSN (Banque alimentaire)	2 400,00 €	2 400,00 €	
Secours Catholique (Boutique 3 fois rien)	1 500,00 €	1 500,00 €	

Aides judiciaires	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Conciliateur Judiciaire	500,00 €	500,00 €	

Assainissement agricole	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Association de groupement d'assainissement de Meigné	2 000,00 €	2 000,00 €	

Comité des fêtes	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Comité des fêtes d'Auverse	-	500,00 €	
Comité des fêtes de Breil	-	400,00 €	
Comité des fêtes de Chalonnnes	500,00 €	500,00 €	
Comité des fêtes de Meigné	450,00 €	500,00 €	

Coopération internationale	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Assikoi	300,00 €	300,00 €	

Emploi / insertion	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Solutiv'Emploi	40 000,00 €	40 000,00 €	Sous convention d'objectifs
Mission locale du Saumurois	6 681,60 €	6 534,28 €	
OCABV	3 350,00 €	3 350,00 €	

Habitat	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
ADMR de Noyant	6 900,00 €	4 600,00 €	

Lutte contre les nuisibles	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
GDON du Haut Lathan	500,00 €	500,00 €	
GDON du Haut Loir	900,00 €	900,00 €	

Sécurité publique	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Association sécurité routière de Noyant-Villages	-	1 000,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✦ **D'accorder les subventions annuelles aux associations du domaine de l'environnement - santé - solidarité telles que présentées ;**

- ✚ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

Vu la proposition de la Commission Finances en date du 20 février dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS :

- ✚ **Accorde** les subventions annuelles aux associations du domaine de l'environnement - santé - solidarité telles que présentées ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame FRETTE, Monsieur GAILLARD, Monsieur CHAUSSEPIED, Madame CHEVALLIER, Monsieur LEMARCHAND réintègrent l'Assemblée.

IX – Délibération n° D-2023-019 portant sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2023 : Catégorie 1 - SPORT

Rapporteur : Madame Céline LABBE

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 20 février dernier.

Pour le domaine du sport, la commission finances propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Associations sportives Noyantaises	Attributio n 2022	Propositio n 2023	Conditions de versement
La Vaillante Sportive : pour aide à l'achat de matériel	-	1 500,00 €	Sur présentation des factures acquittées
Le Réveil Vernantais (Tennis de table) : pour organiser les 50 ans de l'association	-	300,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✦ **D'accorder** les subventions exceptionnelles aux associations du domaine du sport telles que présentées ;
- ✦ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✦ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

Vu la proposition de la Commission Finances en date du 20 février dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 38 voix POUR et 4 ABSTENTIONS :

- ✦ **Accorde** les subventions exceptionnelles aux associations du domaine du sport telles que présentées ;
- ✦ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✦ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame RABOUAN et Monsieur LASCAUD ayant un intérêt à agir quittent l'Assemblée.

X – Délibération n° D-2023-020 portant sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2023 : Catégorie 2 - CULTURE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 20 février dernier.

Pour le domaine de la culture, la commission finances propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Activités de lecture publique	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Journée artistique et littéraire du Noyantais : pour aide à l'organisation de la journée	-	400,00 €	

Outil Poésie Ouvrière : pour achat de matériel pour l'aménagement de leur local	-	2 000,00 €	Sur présentation de factures acquittées
---	---	------------	---

Activités musicales	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
La Viva Pays de la Loire : Organisation spectacle-concert au profit d'une action humanitaire pour Baugeois Solidarité Réfugiés	-	500,00 €	

Spectacles vivants	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Association des Mâles Fêteurs : organisation du 21 ^{ème} festival « Viens chercher bonheur »	-	1 500,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'accorder les subventions exceptionnelles aux associations du domaine de la culture telles que présentées pour l'année 2023 ;*
- ✚ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

Vu la proposition de la Commission Finances en date du 20 février dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 26 voix POUR, 1 CONTRE et 12 ABSTENTIONS :

- ✚ **Accorde** les subventions exceptionnelles aux associations du domaine de la culture telles que présentées pour l'année 2023 ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Madame RABOUAN et Monsieur LASCAUD réintègrent l'Assemblée.

XI – Délibération n° D-2023-021 portant sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2023 : Catégorie 3 - VIE SOCIALE

Rapporteur : Madame Sylvie BORDEAU

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 20 février dernier.

Pour le domaine de la vie sociale, la commission finances propose d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

Séniors	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Club du Fil d'argent d'Auverse : pour l'achat de jeux de société	-	150,00 €	Sur présentation de factures acquittées

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'accorder** la subvention exceptionnelle à l'association du domaine de la vie sociale telle que présentée ;
- ✚ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

Vu la proposition de la Commission Finances en date du 20 février dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** la subvention exceptionnelle à l'association du domaine de la vie sociale telle que présentée ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XII – Délibération n° D-2023-022 portant sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2023 : Catégorie 4 - LOISIRS

Rapporteur : Madame Céline LABBE

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions

aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 20 février dernier.

Pour le domaine des loisirs, la commission finances propose d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

Sociétés de boule de fort	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
La Renaissance de Chigné : aide à la réparation de leur chauffage	-	1 500,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'accorder la subvention exceptionnelle à l'association du domaine des loisirs telle que présentée ;*
- ✚ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

Vu la proposition de la Commission Finances en date du 20 février dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** la subvention exceptionnelle à l'association du domaine des loisirs telle que présentée ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XIII – Délibération n° D-2023-023 portant sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2023 : Catégorie 5 - VIE SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Michèle BOULY

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 20 février dernier.

Pour le domaine de la vie scolaire, la commission finances propose d'attribuer la subvention exceptionnelle suivante :

Associations de parents d'élèves	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
APE Breil-Meigné : participation à l'organisation d'un voyage scolaire du 19 au 23 Juin 2023 à Préfailles (44) sur l'environnement et la découverte du littoral atlantique	400,00 €	3 600,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *D'accorder la subvention exceptionnelle à l'association du domaine de la vie scolaire telle que présentée ;*
- ✚ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

Vu la proposition de la Commission Finances en date du 20 février dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Accorde** la subvention exceptionnelle à l'association du domaine de la vie scolaire telle que présentée ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XIV – Délibération n° D-2023-024 portant sur l'attribution des subventions exceptionnelles aux associations pour l'année 2023 : Catégorie 6 - ENVIRONNEMENT - SANTÉ - SOLIDARITÉ

Rapporteur : Madame Céline LABBE

Il est exposé,

Comme chaque année, il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions aux associations pour l'exercice 2023 ayant fait l'objet d'une demande conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations adopté par l'Assemblée. Ces demandes ont été analysées en bureau municipal puis en commission finances lors de la séance du 20 février dernier.

Pour le domaine de l'environnement - santé - solidarité, la commission finances propose d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Comité des fêtes	Attribution 2022	Proposition 2023	Conditions de versement
Comité des fêtes de Breil : achat de décoration de Noël	-	200,00 €	Sur présentation de factures acquittées
Comité des fêtes de Meigné : organisation d'une fête de Noël pour les enfants de NV	200,00 €	200,00 €	

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✦ *D'accorder les subventions exceptionnelles aux associations du domaine de l'environnement - santé - solidarité telles que présentées ;*
- ✦ *D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;*
- ✦ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil municipal ;

Vu la proposition de la Commission Finances en date du 20 février dernier ;

Considérant que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;

Considérant que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✦ **Accorde** les subventions exceptionnelles aux associations du domaine de l'environnement - santé - solidarité telles que présentées ;
- ✦ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget principal de l'exercice 2023 ;
- ✦ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Arrivée de Monsieur BUSSONNAIS à 21h22.

Madame Chantale RABOUAN ayant intérêt à agir quitte l'Assemblée.

XV – Délibération n° D-2023-025 portant sur la détermination du prix de vente du local comité des fêtes de NOYANT pour RPS FM

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Monsieur Raymond LASCAUD rappelle à l'Assemblée que la commune de NOYANT-VILLAGES est propriétaire d'un bâtiment d'une superficie de 553 m² situé 5, place du champ de Foire à Noyant. Une partie de ce bâtiment (environ 250m²) est actuellement louée par l'association SOLUTIV EMPLOI. La commune souhaite vendre l'autre partie à l'association RPS FM. Un bornage sera effectué afin de séparer les deux biens.

Par avis en date du 10 février 2023, France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à 60 000€ (soixante mille euros) net vendeur, avec une marge de négociation de 10%.

Monsieur LASCAUD propose de céder ce bien à l'association RPS FM à l'euro symbolique pour des raisons d'intérêt général évidentes :

- Maintenir la radio sur notre territoire puisqu'elle permet de la faire rayonner et d'assurer le développement des différents acteurs de la commune bien au-delà de nos frontières communales par les ondes.
- En contrepartie, RPS FM s'engage à assurer la promotion quotidienne de la commune de Noyant-Villages, à rester 15 ans minimum sur la commune et en cas de départ, passée cette période à revendre ledit bien à la commune à l'euro symbolique également.



Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***De vendre*** la parcelle bâtie cadastrée section 228 AH 0248 située au 5 place du champ de foire –NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 1€ (un euro) net vendeur à l'association RPS FM pour les raisons d'intérêt général et contreparties évoquées dans l'exposé ;
- ✚ ***De décider*** de prendre en charge les diagnostics obligatoires ainsi que les frais d'actes;
- ✚ ***D'autoriser*** Monsieur le Maire ou à défaut à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que seul le Conseil Municipal est compétent en matière de fixation des tarifs ;

Considérant tout ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 40 voix POUR, 1 CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- ✚ **Vend** la parcelle bâtie cadastrée section 228 AH 0248 située au 5 place du champ de foire – NOYANT - 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 1€ (un euro) net vendeur à l'association RPS FM pour les raisons d'intérêt général et contreparties évoquées dans l'exposé ;

- ✚ **Décide** de prendre en charge les diagnostics obligatoires ainsi que les frais d'actes;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Madame Chantale RABOUAN réintègre l'Assemblée.

XVI – Délibération n° D-2023-026 portant sur détermination du prix de vente de la parcelle cadastrée 013 AC 0188 sise « le bourg » AUVERSE – 49490 NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED

Il est exposé,

Monsieur CHAUSSEPIED rappelle à l'Assemblée que le 23 janvier 2023, la délibération D-2023-001 a fixé le prix de vente de la parcelle cadastrée 013 AC 0188 sise « Le Bourg » commune déléguée d'AUVERSE au prix estimé par France Domaine soit une valeur vénale de 180 € (cent quatre-vingt euros) avec une marge de négociation de 10%. Or, une erreur matérielle a été commise. L'acquéreur, la SCI « La Gaieté 2 » proposait d'acquérir ce bien pour un montant de 850 € (huit cent cinquante euros). Par conséquent, Monsieur CHAUSSEPIED propose de vendre ce terrain au prix de 850€ net vendeur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **De corriger** l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la délibération n° D-2023-001 du 23 janvier 2023 sur le prix de vente et de la rapporter et **de décider de vendre** la parcelle cadastrée section 013 AC 188 située au « Le Bourg » – AUVERSE - 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 850€ (huit cent cinquante euros) net vendeur à SCI de la Gaieté 2;
- ✚ **De décider** de prendre en charge les diagnostics obligatoires en cas de vente ;
- ✚ **De décider** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis France Domaine en date du 25 novembre 2022 ;

Vu le courrier en date du 7 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du bureau municipal ;

Considérant que par avis en date du 25 novembre 2022, France Domaine a estimé le bien sis « Le Bourg » – AUVERSE - 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 180€ net vendeur avec une marge de négociation de plus ou moins 10% ;

Considérant que la SCI « La Gaieté 2 » propose d'acquérir le bien au prix de 850€ ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée sur le prix dans la délibération N°D-2023-001 en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant donc qu'il convient de soumettre cette offre au conseil municipal ;

Considérant tout ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Corrige** l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la délibération n° D-2023-001 du 23 janvier 2023 sur le prix de vente et de la rapporter et **de décider de vendre** la parcelle cadastrée section 013 AC 188 située au « Le Bourg » –AUVERSE - 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 850€ (huit cent cinquante euros) net vendeur à SCI de la Gaieté 2 ;
- ✚ **Décide** de prendre en charge les diagnostics obligatoires en cas de vente ;
- ✚ **Décide** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

XVII – Délibération n° D-2023-027 portant sur la modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur DENIS rappelle à l'Assemblée qu'aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les promotions internes relève de la compétence du Conseil Municipal.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu des divers départs au sein de la collectivité et à la réorganisation des services et aux recrutements qui en découlent, M. le Maire propose la modification du tableau des effectifs comme suit :

Pôle proximité - Suppression à compter du 01/03/2023 :

- Filière : Administrative
- Catégorie : B
- Cadre d'emploi : Rédacteur
- Grade : Rédacteur
- Durée hebdomadaire de service : TC - 35/35ème

Pôle ST - Suppression à compter du 01/03/2023 :

- Filière : Administrative
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif
- Durée hebdomadaire de service : TC - 35/35ème

Pôle Ressources - Suppression à compter du 01/03/2023 :

- Filière : Administrative
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Durée hebdomadaire de service : TC - 35/35ème

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- ✚ **D'adopter** les propositions du Maire concernant les suppressions des emplois permanents ;
- ✚ **De modifier** le tableau des effectifs en conséquence ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet aux dates mentionnées ci-dessus ;
- ✚ **D'informer** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14/02/2023 sur les suppressions des postes précités ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Adopte** les propositions du Maire concernant les suppressions des emplois permanents ;
- ✚ **Modifie** le tableau des effectifs en conséquence ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Précise que les dispositions** de la présente délibération prennent effet aux dates mentionnées ci-dessus ;
- ✚ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

XVIII – Délibération n° D-2023-028 portant sur l'adhésion au service de médecine de prévention de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur DENIS rappelle à l'Assemblée que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par une collectivité.

La communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a décidé de créer un service de médecine préventive et propose aux organismes publics d'y adhérer.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Le Maire présente la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ **D'adhérer** à compter du 1er mars 2023 au service de médecine de prévention de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention qui a été transmise à chaque conseiller municipal ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2022 fixant les conditions de tarification des services de Médecine préventive de la Communauté d'agglomération ;

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 14/02/2023 sur l'adhésion à ce service ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Adhère** à compter du 1er mars 2023 au service de médecine de prévention de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention qui a été transmise à chaque conseiller municipal, ci-annexée ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants.



**CONVENTION D'ADHÉSION
AU SERVICE DE MÉDECINE DE PRÉVENTION
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SAUMUR VAL DE LOIRE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ci-après désignée par la Communauté, dont le siège est situé 111 rue du Maréchal Leclerc à Saumur, représenté par son Président, Jackie GOULET, autorisé à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération en date du 31 mars 2022,

D'une part,

Et la commune de Noyant-Villages ci-dessous appelée le co-contractant, dont le siège est situé 3 rue d'Anjou Noyant à Noyant-Villages, représenté par son Maire, Adrien DENIS, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 27 février 2023,

D'autre part,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale ;

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les autorités territoriales et autres organismes para-publics sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agent·es.

Le médecin de prévention de la Communauté a pour objectif de permettre aux employeurs territoriaux et des autres organismes adhérents, de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, il a vocation à mener toutes les actions portant sur :

- La surveillance médicale des agent·es et l'accompagnement des agent·es ;
- Les actions de prévention sur le milieu professionnel ;
- Le maintien dans l'emploi et le reclassement des agent·es.

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent décider de créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels dans les conditions prévues par le décret du 10 juin 1985 sus visé, et de le mettre à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, ou d'autres organismes para-publics locaux.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité ou l'établissement adhérent-e (le co-contractant), les conditions de prestation de service du médecin de prévention et de l'infirmière du service, appuyés par un secrétariat médical permanent.

Article 2 : Le cadre général d'intervention du Service de médecine préventive de la Communauté

Article 2-1 : Modalités d'intervention du médecin ou de l'infirmier-ère

L'action de la Communauté repose sur un accompagnement adapté en fonction des publics et peut être réalisé soit par le médecin de prévention soit par l'infirmier-ère en santé au travail.

Il revient au médecin de choisir son mode d'organisation et de déterminer si l'intervention sera réalisée par l'infirmier-ère ou lui-même.

L'intervention du médecin et/ou de l'infirmier-ère comprend les actions définies par le titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale telles que définies ci-dessous à l'article 2-3.

Pour réaliser ses actions de prévention, le médecin de prévention pourra s'appuyer sur les ressources qui pourront être mises à disposition par le co-contractant adhérent et coordonner l'action pluridisciplinaire en découlant si besoin.

Article 2-2 : Modalités de facturation

La facturation repose sur le nombre de salariés présents au sein de la collectivité ou de l'établissement, sur la base d'une liste nominative fournie une fois par an au 1^e, janvier au service de médecine préventive, et actualisée si nécessaire en cours d'année. Les nouveaux agents intégrant les effectifs en cours d'année seront facturés à part en fin d'année (nouveaux agents recrutés sur poste existant ou sur nouveau poste).

Les visites et/ou entretiens réalisés sur des lieux déportés seront facturés à l'acte sur un montant de 150 € la demi-journée.

Les conditions de facturation sont définies à l' Article 6.

Article 2-3 : Nature des missions de médecine de prévention

Le service de médecine de prévention de la Communauté s'engage à assurer les prestations suivantes :

Surveillance médicale des agents :

- Examen médical au moment de l'embauche (adaptation du poste à l'agent)
- **Examens médicaux périodiques** en fonction de la législation en vigueur ou à la demande de l'agent ;
Actuellement, la périodicité classique est fixée à 2 ans.
- Examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière conformément à la législation en vigueur ou selon une fréquence définie par le médecin de prévention :
 - o Personnes reconnues travailleurs handicapés,
 - o Femmes enceintes,
 - o Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de service,
 - o Agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - o Agents souffrant de pathologies particulières.
- Visites de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...,
- Visites spécifiques à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...,

Actions sur le milieu du travail (sous réserve de l'accomplissement minimum de la surveillance médicale des agents et dans le cadre d'une programmation préalable arrêtée avec le Médecin) :

- Visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, mais aussi d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- Conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- Conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents ou maladies imputables au service,
- Conseils pour l'éducation sanitaire,
- Conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de chaque co-contractant

- et de modifications apportées aux équipements,
- Propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- Participation aux réunions des CHSCT du co-contractant ou autres réunions internes autant que possible dans le planning du médecin (pour reclassements, situations difficiles...),
- Participation à l'élaboration des fiches de risques professionnels si demande du co-contractant, fourniture d'un rapport annuel d'activité transmis à la Communauté,
- Collaboration avec les assistants de prévention, ou conseiller de prévention du co-contractant s'il y a lieu.

Article 3 : Les engagements du co-contractant

Information du service médecine préventive

Afin de mettre en place l'ensemble des actions relatives à la santé au travail, le co-contractant s'engage à transmettre :

- Chaque année au 1^{er} janvier :
 - o La mise à jour des effectifs du co-contractant ;
 - o La liste nominative des agent-es ;
 - o L'organigramme nominatif de la structure ;
 - o Un tableau récapitulatif des substances ou produits utilisés par service ainsi que les Fiches de Données de Sécurité des nouveaux produits utilisés ;
 - o Les statistiques d'absentéisme du co-contractant ;
 - o Toute information jugée utile à l'accomplissement des missions du médecin de prévention (contexte de travail, projets en cours, mode d'organisation...)
- Pour les visites médicales :
 - o Les fiches de poste associées à chaque agent ;
 - o La fiche d'exposition et la fiche pénibilité de chaque agent-e. si elles existent

Mise en œuvre des actions

Par son adhésion, le co-contractant s'engage à respecter les préconisations du service de médecine préventive et notamment :

- La programmation du suivi des agent-es ;
- L'accompagnement local du temps dédié à la réalisation des actions en milieu professionnel ;
- Le choix de l'intervenant·e médecin ou infirmier·ère ;

Plus généralement, la collectivité ou l'organisme s'engage à respecter les dispositions relatives aux conditions générales d'exercice des professionnels du service de médecine préventive figurant notamment aux présentes.

Article 4 : Conditions d'exercice des missions de médecine de prévention / Déontologie et secret professionnel

Le médecin et l'infirmier·ère de la Communauté sont soumis à une obligation de secret professionnel.

Le médecin du service de médecine de prévention exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Le médecin est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. Le co-contractant doit remettre au médecin autant que de besoin, la fiche de données de sécurité de ces produits.

Le médecin de la Communauté est informé sans délai par le co-contractant, de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Dans le cadre de ses missions en milieu du travail, le médecin doit avoir accès librement aux locaux du co-contractant ainsi qu'aux différents postes de travail.

A la demande du médecin, le co-contractant s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Conditions matérielles

Article 5-1 Les Dossiers Médicaux en Santé Travail

Le dossier médical en santé au travail est constitué conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Le dossier médical est conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Article 5-2 Programmation des interventions, des rendez-vous ou à diverses instances

Les interventions du service de santé au travail de la Communauté sont organisées en lien avec le·la référent·e désigné·e par la **collectivité ou l'organisme adhérent**.

Les visites sont programmées dans les locaux du service de médecine préventive au 111 rue du Dr Schweitzer à **SAUMUR** :

- De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 tous les jours ouvrables de la semaine
- Toutes les 30 minutes
- Toute l'année sauf sur la période de fermeture du service de médecine de prévention ainsi que les jours fériés.
- **Sur convocation nominative fournie par la Communauté et dûment remplie et transmise à l'agent par le co-contractant. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent, il peut être remplacé sous réserve du respect d'un délai de prévenance de plus de 8 jours ouvrés.**

Le coût facturé par agent regroupe le temps consacré aux visites médicales et celui consacré aux actions en milieu de travail tels que définis ci-dessus (visite de locaux, observation des postes de travail, parcours de maintien des agents, conseil à l'employeur ...). Par ailleurs, le médecin peut décider d'assister aux réunions de Comité médical/commission de réforme siégeant près du CDG 49.

Enfin, le coût facturé comprend un bilan annuel édité chaque année pour chaque adhérent par le service de médecine préventive.

Les examens complémentaires éventuels demandés par le médecin du service de médecine de prévention (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien au co-contractant concerné.

Article 5-3 Traitement des annulations à la demande de la collectivité ou de l'organisme adhérent

En cas d'annulation d'un RDV du fait du co-contractant ou de l'un de ses agent-es dans un délai inférieur 8 jours, ou du constat de la non présence d'un agent à un RDV prévu, le RDV sera facturé au co-contractant, sur la base d'un forfait de 150 € par annulation ; la seule justification qui sera admise est la maladie de l'agent concerné, avec fourniture d'un arrêt de travail à l'appui. Par ailleurs, le cas d'extrême force majeure pourra être pris en compte, au cas par cas, à l'appréciation de la Communauté.

Les demandes d'annulation des interventions et des rendez-vous se font par écrit ou par voie électronique adressé au secrétariat du service de médecine de prévention.

Article 5-4 Absence des intervenant·e·s

La Communauté peut être contrainte d'annuler des interventions et des rendez-vous pour cause d'indisponibilité non programmée de ses professionnels de santé. Les interventions non réalisées sont re-planifiées et ne sont pas remboursées à la Collectivité ou à l'organisme adhérent.

Article 6 : Conditions financières

TARIFS DES PRESTATIONS

- Chaque co-contractant s'acquitte au moment de son adhésion au service, d'un **droit d'entrée** calculé sur la base des « investissements » réalisés par la Communauté d'agglomération pour mettre en place le service. Ce droit d'entrée est variable en fonction du nombre d'agents de chaque co-contractant (selon 1ère liste nominative fournie au service santé au travail conformément aux termes de l'article 3 des présentes).

- Chaque co-contractant s'acquiesce ensuite d'une cotisation annuelle, basée sur un prix par agent figurant sur la liste nominative fournie par le co-contractant chaque année. Celle-ci couvre l'année civile en cours à la date de versement. Elle est prévue, à la signature des présentes, à hauteur de 130 € par agent et par an. La cotisation prévisionnelle a été établie sur une durée de 10 ans, et prend en compte l'ensemble des coûts de fonctionnement du service de santé au travail.

ÉTABLISSEMENT ET SUIVI DU COÛT DU SERVICE

Le coût global du service est communiqué au co-contractant au moment de son adhésion. Ce coût est établi par

« Unité agent » de chaque co-contractant, sur la base d'un total de 2 000 agents suivis par le service (nombre prévisionnel qui devrait être atteint sous 2 ans). Le tarif initial est donc fixé pour 2 ans sans variation possible, afin de permettre une visibilité sur plus d'une année de fonctionnement réel.

Un **Comité de pilotage** présidé par un élu représentant la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire est réuni chaque année pour suivre l'évolution globale du coût du service et donc l'éventuelle adaptation des tarifs fixés. Ce comité est composé : 3 représentants des communes pôles (dont 1 poste pour la Ville et le CCAS de Saumur), de 3 représentants des autres communes adhérentes, d'un représentant de chaque organisme {Saumur Habitat, IFCE...}.

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération délibère sur les tarifs du service santé au travail chaque année ; les instances dirigeantes des co-contractants délibèrent sur l'adhésion au service pour une durée de 10 ans et sur la signature de la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle pourra être renouvelée tacitement pour la même durée en fonction des conditions de pérennisation du service.

L'adhésion en cours d'année est possible dans les mêmes conditions financières que les autres co-contractants (droit d'entrée et montant annuel versé en fonction du nombre d'agent, valable sur le reste de l'année civile en cours à la date d'adhésion).

Article 8 : Résiliation

Article 8.1 : A l'initiative du co-contractant

Le co-contractant peut dénoncer à tout moment la présente convention moyennant un préavis de 3 mois minimum avant la fin de l'année en cours avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. La demande de résiliation est adressée à la Communauté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8.2 : A l'initiative de la Communauté

La Communauté peut résilier sans préavis la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- Non-respect de ses obligations par la collectivité ;
- Non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs de la médecine de prévention
- Défaut de paiement
- Interruption prolongée de présence du médecin en santé au travail, avec impossibilité de le

remplacer et d'assurer un service adapté.

Article 9 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre un(e) élu(e) et la DRH de la Communauté, et un élu et un-e responsable du co-contractant afin de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires à Saumur, le

**Pour la communauté d'agglomération Saumur
Val de Loire,
Le Président, Jackie GOULET**

**Pour le co-contractant,
Le Maire, Adrien DENIS**

XIX – Délibération n° D-2023-029 portant sur la signature de la nouvelle convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur GEORGET expose à l'Assemblée que le SIEMML propose de signer une convention permanente d'adhésion à un groupement de commandes.

Aussi, il est dans l'intérêt de la commune de NOYANT-VILLAGES d'adhérer à ce groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✚ ***D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;***
- ✚ ***D'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'électricité ;***
- ✚ ***D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public d'électricité issu du groupement de commandes pour le compte de la commune de NOYANT VILLAGES.***

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché ;

Considérant que le SIÉML va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la commune de NOYANT-VILLAGES souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies, dont le SIÉML est coordonnateur ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;
- ✚ **Adhère** au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'électricité ;
- ✚ **Autorise** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution du marché public d'électricité issu du groupement de commandes pour le compte de la commune de NOYANT VILLAGES.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° D-2023-029



Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

<p>CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIES</p>
--

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de de leurs besoins relatifs à la fourniture, l'acheminement de gaz et d'électricité ainsi que des services associés.

Chaque membre du groupement fera connaître son besoin avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en annexe 2 de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de nouvelle adhésion ou retrait du groupement en cours d'exécution et sera transmise aux membres qui en font la demande.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 – Désignation du coordonnateur

Le SIÉML est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son Président. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures d'achat du SIÉML seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

3.2 – Responsabilités du coordonnateur du

groupement : - Définition du besoin,

- Choix de la procédure de passation,
- Rédaction du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- Analyse des offres,
- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées
- Rédaction des procès-verbaux
- Signature du marché et ses éventuels marchés subséquents

- Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- Reconduction le cas échéant
- Rédaction et signature des avenants au marché ou aux éventuels marchés subséquents
- Suivre l'exécution technique des prestations (passation des marchés subséquents, fixation des prix par ordre de service, suivi et contrôle de l'exécution, application de pénalités, envoi des courriers de mise en demeure, envoi des lettres de résiliation, ...)
- Mise à disposition des membres d'un outil de suivi énergétique
- Contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres

3.3 – Rôle des membres du groupement :

- Recenser et définir de leurs besoins propres auprès du SIÉML
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- Gestion des évolutions éventuelles de leurs points de livraison
- Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- Contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur.

ARTICLE 4 : REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des membres, de façon permanente et jusqu'à sa résiliation.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à n'importe quel moment.

Le nouvel adhérent devra alors remettre au coordonnateur l'annexe 1-A et/ou 1-B de ladite convention ainsi que, pour les personnes morales de droit public, la copie de l'approbation par l'assemblée délibérante de ladite adhésion.

Le coordonnateur approuvera par signature de l'annexe 1-A et/ou 1-B, l'adhésion du nouveau membre au groupement. Le coordonnateur se laisse la possibilité de refuser une demande d'adhésion.

Les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre. Le coordonnateur devra alors mettre à jour l'annexe 2 de ladite convention, laquelle sera transmise aux membres qui en font la demande.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que les consultations postérieures à l'adhésion.

ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES

Chaque membre est chargé de l'exécution financière des prestations mises en œuvre qui le concerne.

Dans le cadre des missions supportées par le coordonnateur figurant à l'article 3.2 de la présente convention, les frais supportés par le coordonnateur seront remboursés sur la base du calcul suivant :

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :***

- 0,00045 € / kWh pour les EPCI à fiscalité propre du Maine et Loire et les communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.
- 0,00050 € / kWh pour les autres membres.

- ***Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :***

- 0,00017 € / kWh pour les EPCI à fiscalité propre du Maine et Loire et les communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.
- 0,00019 € / kWh pour les autres membres

Le SIÉML émettra les titres de paiement chaque année à l'ensemble des membres au second trimestre de l'année N, sur la base des consommations de l'année N-1 de chaque membre.

Le montant minimum de la contribution financière est de 30€/an.

ARTICLE 8 : RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commandes en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement pour cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusé de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

Ce retrait sera officialisé par la mise à jour de la liste en annexe 2 de la présente convention, laquelle sera transmise aux membres qui en font la demande.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours.

8.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.

ARTICLE 9 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les

opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXE 1-A – SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ADHÉSION AU GROUPEMENT D'ACHAT

ÉLECTRICITÉ

Dénomination _____ sociale _____ :

.....,

Adresse _____ :

.....

.....,

Représenté(e) _____ par

.....,

Dûment _____ habilité(e)

par.....,

- **Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur ;**
- **Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en électricité ;**
- **Autorise le Siéml à solliciter, au nom de la collectivité / société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des gestionnaires**

de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.

Fait le

À

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

Date et signature du Siéml :

ANNEXE 1-B – SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR L'ADHÉSION AU GROUPEMENT D'ACHAT

GAZ NATUREL

Dénomination sociale :
.....,

Adresse :
.....
.....,

Représenté(e) par
.....,

Dûment habilité(e)
par

- **Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies » à compter de sa date d'entrée en vigueur ;**
- **Déclare adhérer au groupement dans le but se fournir en gaz naturel ;**
- **Autorise le Siéml à solliciter, au nom de la collectivité / société, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons, auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie, dans le cadre dudit groupement de commandes.**

Fait le

À

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature

Date et signature du Siéml :

ANNEXE 2 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination sociale	Adresse	Date de signature de la convention	Groupement d'achat d'électricité	Groupement d'achat de gaz naturel
Syndicat Intercommunal d'Énergie de Maine-et-Loire (SIÉML)	9 Rte de la Confluence, 49000 ÉCOUFLANT		Oui	Oui

XX – Délibération n° D-2023-030 portant sur l’autorisation de signature et de renouvellement de la convention « plantation de haies bocagères »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la volonté de la municipalité de poursuivre le programme de plantations de haies subventionnées par le Département de Maine-et-Loire. En effet, la commune de NOYANT-VILLAGES s’est engagée dans une politique de restauration d'une partie de notre bocage via le contrat nature. Pour cela, il a été fait un gros travail de terrain auprès des communes pour faire un état des lieux quantitatif et qualitatif, et des personnes sont déjà intéressées pour replanter des haies bocagères.

Il explique les objectifs de cette opération :

- Protéger les cultures / les animaux / le bâti,
- Produire du bois (d’œuvre et de chauffage),
- Limiter l'usage des pesticides et autres produits phytosanitaires,
- Favoriser la biodiversité et lutter contre l’effet de serre,
- Freiner l’érosion et la pollution,
- Valoriser les paysages naturels (chemins, routes, champs, cours d'eau) et y intégrer les constructions ...

Toutes ces vertus que possèdent les haies champêtres, s'inscrivent dans une démarche de développement durable. Cette opération permet aux personnes intéressées pour planter des haies, de bénéficier d’une subvention à hauteur de 50% du coût HT des travaux (dans la limite du plafond fixé par le Conseil général soit 4,50€ HT du mètre linéaire). Ce montant comprend notamment les conseils pour le choix des essences, la fourniture et la commande des plants, voire du paillage et des protections, une démonstration de taille en 2^{ème} année de plantation. Pour profiter de cette aide, le projet doit se situer en zone rurale et s’étendre sur 100 mètres minimum (en continu ou pas).

Il est précisé qu'il n'y a pas de diagnostic préalable mais une animation (obligatoire) sur le territoire dans les 5 ans, durée du projet. Le coût de l'animation est pris en charge à 50% par le Département. Le projet doit être de 500 mètres par an pour l'ensemble de la commune et 100 mètres minimum par planteur.

Les plantations devront se situer hors bourg / lotissement / détour de maison individuelle. Elles seront financées à 50% ainsi que le paillage biodégradable et les protections contre le gibier (optionnel).

Monsieur le Maire précise qu'un maître d'œuvre doit-être désigné pour mener à bien cette opération et propose que ce dernier soit l'association EDEN sise "Les Basses Brosses" – BP 50 055 - Bouchemaine 49 072 BEAUCOUZE Cedex.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- ✚ **De décider de poursuivre l'opération de plantations de haies bocagères sur le territoire de la commune nouvelle de NOYANT-VILLAGES ;**
 - ✚ **D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à choisir le bureau d'étude EDEN comme maître d'œuvre pour mener cette opération et à signer l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires ;**
 - ✚ **De solliciter l'aide financière du Département de Maine et Loire pour le programme d'animation autour du projet et pour le programme de plantation de haies ;**
 - ✚ **De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision.**
- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.**

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu l'opération de plantation de haies bocagères mise en place par le Conseil Départemental du Maine-et-Loire et son règlement d'attribution modifié ;

Considérant l'intérêt de maintenir ce dispositif pour les administrés pouvant y prétendre ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Décide** de poursuivre l'opération de plantations de haies bocagères sur le territoire de la commune nouvelle de NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, à choisir le bureau d'étude EDEN comme maître d'œuvre pour mener cette opération et à signer l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires ;
- ✚ **Sollicite** l'aide financière du Département de Maine et Loire pour le programme d'animation autour du projet et pour le programme de plantation de haies ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision.

XXI – Délibération n° D-2023-031 portant sur l'autorisation de signature d'une convention de servitude pour la construction d'un poste de transformation sur la Commune Déléguée de BREIL

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur GEORGET indique que le SIEMML va effectuer des travaux au lieu-dit « Les tertres » sur la commune déléguée de BREIL. Ces travaux concernent la construction d'un poste de

transformation sur la parcelle section 044 A 1232. La signature de la convention est nécessaire afin que ces derniers puissent avoir lieu.

Le Syndicat confiera les travaux à l'entreprise STURNO.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- ✦ **De déclarer** que les parcelles section 044 A 1232 n'est pas exploitée ;
- ✦ **D'autoriser** la réalisation de travaux au lieu-dit Les Tertres – BREIL – NOYANT-VILLAGES ;
- ✦ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et de se charger de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✦ **Déclare** que les parcelles section 044 A 1232 n'est pas exploitée ;
- ✦ **Autorise** la réalisation de travaux au lieu-dit Les Tertres – BREIL – NOYANT-VILLAGES ;
- ✦ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et de se charger de l'exécution de la présente décision.

XXII – Délibération n° D-2023-032 portant sur la modification de la délibération N°D-2023-004 concernant les tarifs des concessions des cimetières de NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER

Il est exposé,

Monsieur CHEVREAU-GAUCHER rappelle à l'Assemblée que la délibération n°D-2023-004 en date du 23 janvier 2023 doit être modifiée suite à une erreur matérielle pour le jardin de dispersion.

Les tarifs suivants restent inchangés mais concernant le jardin de dispersion il doit être stipulé « mise à disposition du jardin de dispersion ».

Cette modification sera inscrite dans l'arrêté A-POL-2023-004 qui porte à la mise en place d'un règlement des cimetières de Noyant-Villages.

1/ Concessions (traditionnelles) de 2m² :

- Perpétuelle : il n'en sera plus proposé de nouvelle.
 - Temporaire de 15 ans : 50 €
 - Trentenaire : 100 €
 - Cinquantenaire : 170 €
- Les concessions arrivées à terme
pourront être renouvelées*

2/ Concession en caverne (1m²)

- Trentenaire : 150 €

- Cinquantenaire : 250 €

3/ Concession en columbarium

- Trentenaire : 600 €
- Cinquantenaire : 1 000 €

4/ Jardin de dispersion (jardin du souvenir)

- Mise à disposition du jardin de dispersion.
- Plaque (fournie par la mairie) avec pose et dépose : 100 €
- Inscription (gravure) à la charge de la famille en respectant la police d'écriture du Règlement Intérieur du cimetière.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- ↓ *D'approuver la modification pour le jardin de dispersion ;*
- ↓ *D'appliquer les tarifs de concessions à compter de 2023 ;*
- ↓ *D'autoriser Monsieur le Maire à appliquer les tarifs présentés ;*
- ↓ *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'appartient au conseil municipal de fixer les tarifs des services ;
Considérant la proposition des Affaires Funéraires de la commission Proximité ;
Considérant donc qu'il convient de soumettre ces tarifs au conseil municipal ;
Considérant tout ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ↓ **Approuve** la modification pour le jardin de dispersion ;
- ↓ **Applique** les tarifs de concessions à compter de 2023 ;
- ↓ **Autorise** Monsieur le Maire à appliquer les tarifs présentés ;
- ↓ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

XXIII – Délibération n° D-2023-033 portant sur la rectification du nom d'une voie concernée par le nouvel adressage sur la commune de NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER

Il est exposé,

Monsieur CHEVREAU-GAUCHER informe les membres présents qu'une erreur d'orthographe a été faite sur la dénomination d'une voie concernée par le nouvel adressage.

Il y a lieu de modifier : « La route de Launay-Lejeune » en « La route de Launay le jeune ».

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- ✚ *De valider la modification de la voie suivante : « La route de Launay-Lejeune » en « La route de Launay le jeune » ;*
- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Valide** la modification de la voie suivante : « La route de Launay-Lejeune » en « La route de Launay le jeune » ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

XXIV – Délibération n° D-2023-034 portant sur le dédommagement d'une locataire de GENNETEIL suite à consommation d'eau pour entretien de la voirie

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Monsieur LASCAUD informe l'assemblée que les agents des services techniques ont procédé au nettoyage de la rampe d'accès de la mairie déléguée de GENNETEIL. Afin de réaliser cette tâche, le nettoyeur haute pression a été branché sur le réseau d'eau du logement communal situé au 10, rue de l'Assemblée et loué par Madame Claire BERGER. Par conséquent, Monsieur le Maire propose de dédommager la locataire en fonction du prix de l'abonnement d'eau pour 6 mois et d'un m³, ce qui revient à 39,32 € TTC.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- ✚ *De dédommager Madame Claire BERGER de l'abonnement d'eau de 6 mois et d'un m³ d'eau, soit 39,32 € TTC ;*
- ✚ *De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Dédommage** Madame Claire BERGER de l'abonnement d'eau de 6 mois et d'un m³ d'eau, soit 39,32 € TTC ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

XXV – Délibération n° D-2023-035 portant sur l'achat de matériel suite a cessation d'activité

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du départ d'un professionnel de santé qui était locataire du local médical situé au 5, route de Tours à NOYANT. Ce dernier propose de céder à la commune de NOYANT-VILLAGES les équipements suivants pour la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) :

- Un bureau
- 3 fauteuils
- 1 photocopieuse

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- ✚ *D'accepter la proposition d'acquisition de ce matériel pour la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) ;*
- ✚ *De prévoir les crédits nécessaires au budget ;*
- ✚ *De Charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer les documents.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 38 voix POUR, 5 CONTRES et 1 ABSTENTION :

- ✚ **Accepte** la proposition d'acquisition de ce matériel pour la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) ;
- ✚ **Prévoit** les crédits nécessaires au budget ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer les documents.

XXVI – Délibération n° D-2023-036 portant sur le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé :

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe ») a modifié l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour instituer de nouvelles obligations relatives à la présentation et l'élaboration des budgets locaux.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, un débat et un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être produit et débattu, au cours d'une séance du Conseil municipal, dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif. Chaque conseiller a été destinataire de ce rapport figurant en annexe.

Ce rapport donne lieu à un débat et fait l'objet d'une délibération spécifique.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✚ *De débattre et d'approuver le rapport d'orientations budgétaires 2023 tel qu'il vient d'être présenté et tel qu'annexé.*

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 20/02/2023 ;

Considérant que dans les communes de plus de 3500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être produit et débattu, au cours d'une séance du Conseil municipal, dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif ;

Considérant la présentation du débat d'orientation budgétaire ;

Il est présenté au conseil municipal le rapport joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✦ **Approuve** le rapport d'orientations budgétaires 2023 tel qu'il vient d'être présenté et tel qu'annexé.




Rapport et débat d'orientations budgétaires 2023

(Commission Finances du 20 février 2023
Conseil municipal du 27 février 2023)

SOMMAIRE

- 1- Le caractère réglementaire du Débat d'Orientations Budgétaires
- 2- Introduction
- 3- Contexte économique : Les perspectives internationales et européennes pour 2023
- 4- Contexte économique : la France
- 5- Eléments de contexte: le projet de loi de finances (PLF) 2023
- 6- Présentation des règles de l'équilibre budgétaire
- 7- Présentation des finances de la collectivité
 - 7.1 Le personnel
 - 7.2 Perspectives 2023 : les actions de la commune
 - 7.3 Les orientations en matière de dépenses de fonctionnement
 - 7.4 Les orientations en matière de recettes de fonctionnement
 - 7.5 Les orientations en matière d'investissements
 - 7.6 L'évolution de l'endettement consolidé



1- Le caractère
réglementaire du débat
d'orientation budgétaire

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe ») a modifié l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales pour instituer de nouvelles obligations relatives à la présentation et l'élaboration des budgets locaux.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être produit et débattu, au cours d'une séance du conseil municipal, dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif.

Enfin, ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Président de l'intercommunalité.

Le débat d'orientation budgétaire vise donc à permettre à l'assemblée délibérante :

- d'être informée de l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- de débattre et voter les orientations budgétaires et des engagements pluriannuels qui préfigureront les priorités du prochain budget.



2- INTRODUCTION

L'élaboration du budget 2023 de la Ville de Noyant-Villages s'inscrit dans un environnement perturbé s'il en est. Les impacts de la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de Covid-19 sont encore perceptibles début 2022.

En outre, les phénomènes d'inflation constatés fin 2021 se sont amplifiés en 2022 avec la crise énergétique engendrée par la guerre en Ukraine et vont impacter encore davantage 2023.

Le budget 2023 s'inscrit donc dans une perspective de recherche de nouveaux équilibres en fonctionnement comme en investissement. Notre objectif est de garder le cap sur les priorités politiques définies au sein du projet de mandat pour faire de Noyant-Villages, dans les années futures, une ville qui rayonne et déjà reconnue pour son cadre de vie, tout en déployant les actions, en terme de sobriété, transition écologique et développement durable notamment.



3- Contexte économique : Les perspectives internationales et européennes pour 2023

La mobilisation internationale est contrariée par un contexte géopolitique menaçant.

En effet, le contexte géopolitique semble être revenu, en seulement quelques mois, plusieurs décennies en arrière. Depuis février 2022 et le début du conflit russo-ukrainien, les 27 États membres de l'Union européenne ont adopté plusieurs sanctions économiques à l'encontre de la Russie. Ces mesures ont eu pour objectif de l'isoler du système financier international et de faire pression sur ses soutiens politiques et économiques. Elles affectent directement l'économie russe et entravent au long cours la poursuite de son effort de guerre.

Ces mesures ont toutefois remis en cause l'accès de l'Europe aux ressources gazières russes, dont elle était significativement dépendante, induisant une véritable explosion des prix de l'énergie sur les marchés européens. En faisant de l'alimentation une arme à part entière, le conflit a aussi provoqué une crise mondiale de la sécurité alimentaire, en entraînant des perturbations de la production agricole, des chaînes d'approvisionnement et des échanges commerciaux. Là encore, cela s'est traduit par une envolée des prix mondiaux des denrées alimentaires et des engrais, à des niveaux sans précédent.

Avec le retour d'une économie de guerre partout dans le monde et le déploiement d'un effort de réarmement d'ores et déjà engagé, l'ensemble des marchés des matières premières, tout comme les circuits d'approvisionnement et de production se trouvent progressivement affectés, suscitant par effet boule de neige de nouvelles tensions.

Comme toujours, les conflits et crises géopolitiques se muent rapidement en crises économiques aiguës, et les pleins effets de celle générée par le conflit russo-ukrainien sont encore à craindre dans les prochains mois. Les prévisions de croissance sont progressivement revues à la baisse. La constitution de stocks de précaution contribue à doper une inflation qui atteint désormais des taux à deux chiffres au sein de l'Union européenne, avec une moyenne de plus de 10% en octobre 2022. La confiance des acteurs économiques se délite peu à peu et les premiers signes de récession se font jour.

Les tensions internationales conduisent à des réflexes protecteurs et des replis sur soi, peu favorables au multilatéralisme et à la coopération internationale. Non seulement il est désormais extrêmement difficile d'envisager de progresser par de nouveaux accords globaux qui seraient portés au niveau mondial, mais on assiste aussi à une fragmentation paralysante des alliances préexistantes, sous le poids de la préservation par chaque Etat de ses propres intérêts jugés vitaux.

Les maigres résultats obtenus à grand peine lors du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne des 20 et 21 octobre derniers, consacré à la régulation des prix de l'énergie et notamment du gaz, donnent une parfaite illustration des intérêts divergents des acteurs et de la façon dont ils envisagent chacun de gérer à court terme leur dépendance encore bien trop prégnante aux énergies fossiles.

De fait, le contexte international reste lui-même incertain. D'un côté, la levée des restrictions sanitaires en Chine, la relative bonne tenue de l'économie américaine jusqu'à présent et le caractère moins aigu que prévu de la crise énergétique européenne peuvent apparaître comme des facteurs d'optimisme, dont témoignent d'ailleurs les enquêtes. De l'autre, l'inflation, même si elle reflue dans certains pays, pèse sur le pouvoir d'achat et donc la consommation, tandis que le resserrement monétaire reste de mise des deux côtés de l'Atlantique.

S'agissant de la situation macroéconomique de la zone euro, la dégradation des perspectives économiques tout au long de l'année trouve son origine dans la guerre en Ukraine et le confinement en Chine qui ont alimenté un ralentissement de la croissance et une hausse des taux. Le choc négatif sur les termes de l'échange résulte des prix très élevés de l'énergie qui affecte le revenu réel des ménages et des entreprises. Les goulets d'étranglement au niveau de l'offre en termes d'approvisionnement et de recrutement, même s'ils s'atténuent, continuent de contraindre l'activité économique. En conséquence, les projections relatives à la croissance économique ont été nettement révisées à la baisse pour le reste de l'année 2022 et pour toute l'année 2023. Dans les projections de septembre de la BCE, le scénario de référence table désormais sur une croissance de 3,1% en 2022, de 0,9% en 2023 et de 1,9% en 2024. L'amélioration attendue dans les pays de la zone euro repose sur l'hypothèse selon laquelle les ruptures d'approvisionnement en gaz cesseraient d'être une contrainte importante pour l'activité à mesure que les températures augmenteraient et que d'autres sources d'approvisionnement seraient progressivement mises en place.

Les services de la BCE ont significativement révisé à la hausse leurs projections d'inflation en septembre, l'augmentation des prix devant désormais s'établir en moyenne à 8,1% en 2022, 5,5% en 2023, pour revenir à 2,3% en 2024. L'inflation devrait donc ralentir pour revenir à 2% d'ici deux ans, à mesure que ses moteurs actuels s'estomperont et que la normalisation de la politique monétaire produira ses effets sur l'économie et dans les mécanismes de fixation de prix. Enfin, les intervenants de marché ne prévoient pas pour l'instant de fort resserrement des taux directeurs de la BCE, les anticipations centrales concernant le taux d'intérêt en fin de période étant légèrement inférieures à 3%.

4- Contexte économique : La France

Dans ce contexte, selon la Banque de France, s'agissant de l'économie française, l'activité économique serait marquée par un cycle en **trois « R »** : Résilience en 2022 -Ralentissement fin 2022, début 2023-Reprise en 2024.

La dernière enquête mensuelle de conjoncture (EMC) de la Banque de France illustre notamment la résilience de l'économie française dans un environnement conjoncturel difficile, marqué par une succession de chocs. Selon les chefs d'entreprise interrogés, l'activité au mois d'octobre a légèrement progressé dans l'industrie et les services, et a été à peu près stable dans le bâtiment. Pour novembre, les entreprises anticipent une poursuite de cette tendance. Les difficultés d'approvisionnement en octobre se replient de nouveau dans l'industrie et restent à peu près stables dans le bâtiment. On observe un ralentissement de la hausse des prix des produits finis et les difficultés de recrutement s'atténuent légèrement.

- Résilience tout d'abord en 2022, car l'économie française résiste mieux que prévu aux chocs récents : la Banque de France révisé même légèrement à la hausse ses prévisions pour cette année, qui s'élèvent désormais à +2,6% (contre +2,3% en juin)
- Ralentissement à partir de l'hiver. Le scénario de référence de la Banque de France est une croissance du PIB de +0,5% en 2023. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur des incertitudes entourant les approvisionnements en gaz et son prix, la Banque de France a décidé de présenter une fourchette de prévisions pour 2023 entre +0,8% et -0,5%. Une récession ne peut donc pas être exclue, mais si celle-ci devait avoir lieu, elle pourrait être d'ampleur limitée et temporaire.
- Reprise économique à l'horizon 2024. Dans un contexte de détente graduelle des tensions sur les marchés de l'énergie, l'économie française renouerait avec une croissance plus soutenue.

Par ailleurs, la direction des études de la Banque Postale, en partenariat avec l'association des Maires de France, indique dans sa traditionnelle publication consacrée à la mesure de l'inflation réellement supportée par les communes que « l'indice des prix des dépenses communales » reste nettement supérieur à celle de l'inflation constatée au niveau national.

Point de conjoncture en février 2022

- ❖ L'activité économique française a ralenti au quatrième trimestre 2022 (+0,1 % après +0,2 % au troisième). Le « coup de froid » anticipé dans un contexte de choc sur les coûts du gaz et de l'électricité pour les entreprises s'est ainsi traduit par un ralentissement et non un recul, malgré une consommation en net retrait. En particulier, la production industrielle a mieux résisté que prévu en fin d'année.
- ❖ Au total, le PIB annuel a augmenté de 2,6 % entre 2021 et 2022, un chiffre qui résulte surtout du rebond de l'activité à la mi-2021, en sortie de crise sanitaire. Au trimestre, le PIB a progressé à petite vitesse en 2022 (à +0,15 % en moyenne par trimestre), dans un contexte international marqué par une accumulation de chocs (gestion complexe de la pandémie de Covid-19 en Chine, guerre en Ukraine) et par le niveau très élevé de l'inflation.
- ❖ Depuis la mi-2022, les indicateurs synthétiques issus des enquêtes de conjoncture sont relativement stables, avec une forte dichotomie entre entreprises et ménages. Du côté des entreprises, le climat des affaires se maintient légèrement au-dessus de sa moyenne de longue période, et le climat de l'emploi encore plus sensiblement au-dessus. Du côté des ménages, la confiance dans la situation économique reste dégradée, en lien notamment avec le niveau d'inflation. Les indicateurs macroéconomiques apparaissent eux aussi quasi stables, qu'il s'agisse du rythme trimestriel de croissance ou du glissement annuel des prix à la consommation (qui oscille autour de 6 % depuis l'été).

Selon les enquêtes de conjoncture, les difficultés d'approvisionnement reculent mais de l'inquiétude sur la demande et les prix ;

- ❖ À côté du caractère relativement stable du climat des affaires, les enquêtes de conjoncture montrent une détente progressive de certaines contraintes d'offre depuis quelques mois. En janvier 2023, dans l'industrie manufacturière, 30 % des entreprises se déclarent confrontées à des difficultés d'approvisionnement, une proportion en baisse sensible par rapport à juillet 2022 (45 %), mais tout de même nettement plus élevée qu'en moyenne sur longue période (10 %).
- ❖ Dans le même temps, les inquiétudes sur la demande remontent quelque peu : en janvier 2023, 29 % des entreprises industrielles déclarent ainsi y être confrontées (parfois conjointement avec des difficultés d'offre), contre 22 % en juillet. Le même mouvement s'observe dans les services.
- ❖ La détente sur les difficultés d'approvisionnement se reflète en partie sur les anticipations d'évolutions de prix de vente déclarées par les entreprises : dans l'industrie, le solde d'opinion correspondant reste très élevé mais se tasse depuis quelques mois. À l'inverse, il progresse notablement dans les services en janvier.

Les perspectives 2023

- Selon les enquêtes de conjoncture, au cours de l'année 2022, l'inflation s'est élargie à un grand nombre de biens et de services. La conjonction de tensions sur les conditions de production s'est en effet peu à peu transmise aux prix à la consommation. En particulier, si le glissement annuel de l'indice global des prix se situe sur un plateau autour de 6 % depuis la mi-2022, l'alimentation (+13 % sur un an en janvier 2023) y a pris une part de plus en plus importante.
- Sous l'hypothèse d'un baril de Brent à 80 €, l'inflation resterait autour de 6 % en février, avec la hausse de 15 % du tarif réglementé de l'électricité. Puis, au cours des prochains mois, et sauf nouvelle surprise, deux effets pourraient se juxtaposer : d'un côté, la poursuite de la propagation des chocs passés, et de l'autre, des facteurs de modération comme la normalisation progressive depuis quelques mois des approvisionnements mondiaux.
- Selon les enquêtes de conjoncture, à l'horizon de la mi-2023, le glissement annuel des prix baisserait ainsi surtout par « effet de base », s'agissant notamment des produits pétroliers. Il atteindrait +5 % en juin, mais l'alimentation demeurerait la première contribution à l'inflation, avec un glissement annuel qui resterait autour de 13 %. L'inflation sous-jacente se maintiendrait un peu au-dessus de 5,5 % sur un an et passerait donc au-dessus de l'inflation d'ensemble.

Concernant l'électricité, l'envolée des prix de l'électricité en France s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs défavorables. Premièrement, le prix de l'électricité sur le marché européen de l'électricité est indexé sur le prix du gaz. Secondement, la moitié des 5 réacteurs nucléaires sont aujourd'hui à l'arrêt pour des raisons de maintenance. L'impact pour les ménages français est limité en 2022 grâce à la mise en place du bouclier tarifaire sur l'énergie contenant la hausse du prix réglementé de l'électricité à 4% en 2022. Toutefois, les factures devraient commencer à augmenter à partir de février 2023.

La Première Ministre a mis en avant la menace de rationnement de l'énergie pour les entreprises : en cas de coupures d'électricité ou de gaz, elle prévient que les entreprises seront les premières impactées. Ces perspectives de rationnement en énergie cet hiver pour les entreprises viennent une nouvelle fois nourrir les craintes d'une récession fin 2022/début 2023.

Enfin, le Gouvernement a présenté le 6 octobre 2022 son plan de sobriété énergétique. L'objectif, poussé par le dérèglement climatique, est de réduire de 40% la consommation d'énergie du pays d'ici 2050 pour atteindre la neutralité carbone. Cet objectif se traduit notamment par une diminution de la consommation d'énergie de l'ordre de 10% lors des deux prochaines années et la sortie progressive de la dépendance aux énergies fossiles.

Ces mesures s'articulent autour de plusieurs secteurs et acteurs comme :

- Les bâtiments : régulation de la température maximale à 19°
- Les transports : covoiturage, vélo, transports en commun à privilégier
- L'Etat : incitation au télétravail pour réduire la consommation de carburant, limitation de la vitesse des véhicules de service à 110km/h, réduction de la consommation d'origine numérique...
- Les collectivités territoriales : baisse de l'éclairage public, limitation du chauffage des équipements sportifs...
- Les entreprises : extinctions des éclairages intérieurs en cas de locaux inoccupés...
- Les particuliers : bonus sobriété pour les ménages maîtrisant leur consommation...

5- Eléments de contexte : les principales mesures du projet de loi de finances (PLF) 2023

Un projet de Loi de Finances pour 2023 se fixe plusieurs objectifs, à la fois conjoncturels et structurels:

- protéger les ménages, les entreprises et les collectivités de la hausse du coût de l'énergie ;
- financer de manière massive les missions régaliennes de l'Etat (Intérieur, justice, défense) ;
- préparer l'avenir à travers un investissement marqué sur l'éducation ;
- maîtriser la dépense publique tout en soutenant la reprise post-Covid et la transition écologique.

Les collectivités locales devront faire face en 2023 à un choc économique inédit. Le coût du « panier du maire » a augmenté de 7,2 % sur les neuf premiers mois de 2022.

- Hausse moyenne de près de 50 % pour le prix du carburant ;
- Hausse moyenne de plus de 60 % pour le prix du gaz ;
- Hausse de 10,5 % des prix dans les travaux publics ;
- Hausse de la masse salariale : revalorisation du point d'indice de 3,5% en juillet 2022, revalorisation des carrières et des rémunérations des agents de catégorie C, alignement du traitement minimum sur le SMIC, revalorisation du SMIC du 1,81% au 1^{er} janvier 2023

Le potentiel fiscal et le potentiel financier :

Jusqu'à présent, le potentiel fiscal correspondait à la richesse potentielle de la collectivité, qui découlait de l'application des taux moyens nationaux. Le potentiel fiscal correspondait, pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, à la somme des ressources suivantes :

- Le potentiel issue des trois taxes d'habitation, sur foncier bâti et sur foncier non bâti. Ce potentiel correspondait à la somme du potentiel de chaque taxe, lequel est obtenu par la multiplication des bases brutes (avant décision d'exonération ou d'abattement des conseils municipaux/communautaires) par le taux moyen national de chaque taxe.
- Les ressources issues de taxes ou redevances diverses (taxe sur le produit des jeux, redevances des mines et surtaxe eaux minérales,
- Les effets (compensation prélèvement) de la réforme de la taxe professionnelle,
- L'attribution de compensation,
- Une quote part de la richesse économique de l'EPCI, nette des attributions de compensation. Cette quote part fait l'objet d'une répartition au prorata de la population de la commune dans le total de la population de l'EPCI.

Le potentiel financier était obtenu en additionnant la dotation forfaitaire au potentiel fiscal.

Désormais, outre les modifications induites par la disparition de la taxe d'habitation des résidences principales, remplacée par le transfert de la taxe sur le foncier bâti départemental et par la mise en œuvre du coefficient correcteur, les nouvelles modalités de calcul du potentiel intègrent des ressources qui étaient jusqu'alors perçues par les communes, mais non comptabilisées dans la richesse. Sont concernées :

- les recettes liées aux droits de mutation, perçues directement par les communes ou reversées via le département pour près de 4,2 Mds€. Cette intégration aura pour conséquence de toucher les communes très dynamiques.
- la taxe sur les pylônes électriques, qui ne représente que 280 M€ au niveau national, mais qui est perçue par un nombre limitée de communes, induisant un impact fort sur les plus rurales d'entre elles.
- La taxe sur la publicité extérieure.

Il faut donc s'attendre à une envolée du potentiel financier des communes essentiellement rurales, qui accueillent sur leur territoire des pylônes électriques des lignes à très haute tension. Pour l'ensemble de ces communes, l'évolution positive du potentiel aura à priori des effets négatifs sur les niveaux des dotations de l'Etat perçus.

L'effort fiscal :

Ce dernier sert à apprécier le niveau de la pression fiscale et est concerné par une profonde refonte. Depuis 1994, l'effort fiscal mesurait la pression fiscale exercée par une commune et son EPCI d'appartenance sur le territoire communal, par la mesure de la fiscalité « ménages » et la fiscalité des ordures ménagères.

La réforme va recentrer la mesure de l'indicateur sur la seule pression fiscale exercée par la commune sur son territoire, et il sort du panier de ressources la fiscalité des déchets. Ainsi pour les territoires où les ressources prélevées par l'EPCI sont prédominantes, l'effort fiscal des communes sera lourdement impacté à la baisse. Et plus l'effort fiscal est faible, plus la dotation perçue l'est. La commune peut même risquer d'être inéligible.

Cependant, pour ne pas bouleverser de manière brutale la répartition des dotations entre l'ensemble des communes, l'Etat a prévu un mécanisme de mise en œuvre progressive de la prise en compte de ces nouveaux indicateurs. Les premiers effets de ce nouveau dispositif devraient commencer à produire leurs résultats en 2023. Ainsi, en 2022, les communes et ensembles intercommunaux ont profité d'une neutralisation intégrale des nouvelles règles. Un **lissage des effets de bord** est d'ailleurs prévu jusqu'en 2028, car l'impact potentiel sur les ressources des collectivités est reconnu pour être particulièrement fort. En 2023, les nouveaux indicateurs seront très fortement corrigés, puis de moins en moins, jusqu'à une application pleine et entière à compter de 2028. Sur la période, cette application progressive se traduira donc par des inéligibilités, des déclenchements de mécanismes de garantie, de nouveaux bénéficiaires et donc des évolutions sensibles de la répartition de l'enveloppe pour tous.

Evolution de la fiscalité:

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives

- ❖ La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives pour 2023 est égale à l'IPCH constatée entre novembre 2021 et novembre 2022.
- ❖ La revalorisation atteindra le chiffre inédit de 7,1 % en 2023, soit au total 3 milliards d'euros de plus dans le budget des collectivités.
- ❖ La revalorisation de 7,1 % ne concernera pas les locaux à usage professionnel et commercial, indexés sur un indice départemental d'évolution des loyers lissé sur trois ans, dont l'augmentation devrait être bien inférieure.

Evolution de la TVA

- ❖ Pour 2023, la hausse de TVA avoisinerait 5 %, avec de nombreuses incertitudes.

La fiscalité locale dans les zones en pénurie de logements (ARTICLES 73 ET 74 DE LA LOI DE FINANCES pour 2023)

TLV / THLV : La taxe sur les logements vacants (TLV) est applicable de plein droit dans les communes situées en zones tendues, dont le nombre va augmenter en 2023 du fait d'une redéfinition de ces zones. Son produit est affecté au budget de l'Etat. La Loi de finances pour 2023 augmente le taux de la TLV, qui passera à 17 % la première année et à 34 % la seconde.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) peut être mise en place de manière facultative par toutes les communes qui ne sont pas situées en zone tendue. Son produit est affecté au budget de la commune.

TH sur les résidences secondaires : La TH sur les résidences secondaires continue de s'appliquer de plein droit sur l'ensemble du territoire. Toutefois, les communes situées en zone tendue peuvent décider de majorer la cotisation de TH sur les résidences secondaires, d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 %.

La loi de finances pour 2023 autorise les collectivités à délibérer jusqu'au 28 février 2023 pour mettre en place la surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires ou la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Evolution des concours financiers de l'Etat:

Evolution et répartition de la DGF (article 195)

La DGF totale mise en répartition augmentera de 320 millions d'euros en 2023, soit une hausse de 1,7 % de l'enveloppe, hausse toutefois inférieure au taux d'inflation prévisionnel.

- + 200 millions d'euros pour la dotation de solidarité rurale (+10,5 % par rapport à 2022) ;
- + 90 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine (+3,5 % par rapport à 2022) ;
- + 30 millions d'euros pour la dotation d'intercommunalité (+1,8 % par rapport à 2022).

La loi de finances pour 2023 acte la suppression de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes en 2023. En 2023, 95 % des collectivités devraient voir leur DGF maintenue ou augmentée par rapport à 2022.

Autres mesures :

- 1) Le critère de longueur de voirie est finalement maintenu dans le calcul de la DSR.
- 2) La fraction cible de la DSR ne pourra plus ni baisser de plus de 10 % ni augmenter de plus de 20 % d'une année sur l'autre.

Le fond vert : utilisation et modalités d'attribution:

Les caractéristiques:

Quand ? A compter de janvier 2023

Combien ? Le fond vert est doté d'une enveloppe de 2 milliards d'euros dont 500 millions pour 2023. A cette enveloppe s'ajoute un soutien de la Banque de territoires à hauteur d'un milliard d'euros de prêts et 200 millions en ingénierie.

Comment ? La gestion du fond vert sera déconcentré et territorialisé.

Les préfets de région recevront une enveloppe régionale qu'ils auront la charge de répartir entre les territoires et les priorités avec les préfets de département.

Les interlocuteurs pourront être différents selon le projet envisagé :

- Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- Les directions départementales des territoires et de la mer ;
- Les opérateurs de l'Etat comme les Agences de l'eau et l'Ademe.

Les attributions du fonds vert ne se feront pas selon une logique d'appels à projets nationaux.

6- Presentation des règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

- La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

- La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire : le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la Collectivité hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

Le Préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

L'équilibre comptable entre les deux sections ;

Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

7- Présentation des orientations financières de la collectivité

Il est rappelé au conseil municipal qu'il a adopté un règlement budgétaire et financier 2021 en vue du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux, il est obligatoire en M57. Il décrit notamment les processus financiers internes que Noyant-Villages a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement. Ce règlement est actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires. Sa mise en œuvre en 2021 a été difficile car certaines habitudes doivent s'ancre. Pour l'année 2022 avec le passage à la nomenclature M57 est devenue pleinement effective et le contrôle de gestion renforcé.

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par la ville, est remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter depuis le 1^{er} janvier 2022. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viennent en soutien de cette nouvelle nomenclature comptable.

Pour des questions de lisibilité et de compréhension de l'assemblée, le projet de budget est cette année encore, présenté sous la nomenclature M14 afin que les élus puissent effectuer les comparaisons nécessaires à une meilleure compréhension.

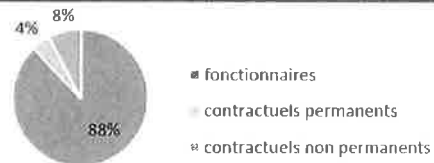
LE PERSONNEL

Extrait du rapport social unique (RSU) 2020 publié en mars 2022

Effectifs

90 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

- > 79 fonctionnaires
- > 4 contractuels permanents
- > 7 contractuels non permanents



1 contractuel permanent en CDI

Précisions emplois non permanents

- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 86 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2020 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

— Caractéristiques des agents permanents

• Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	27%		25%
Technique	57%	75%	58%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	9%	25%	10%
Police			
Incendie			
Animation	8%		7%
Total	100%	100%	100%

• Répartition des agents par catégorie



• Répartition par genre et par statut

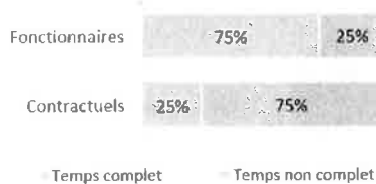
	Hommes	Femmes
Fonctionnaires	30%	70%
Contractuels	25%	75%
Ensemble	30%	70%

• Les principaux cadres d'emplois

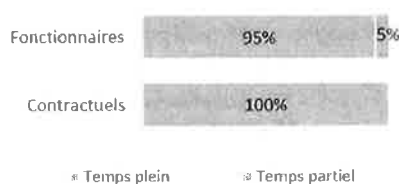
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjointes techniques	53%
Adjointes administratifs	20%
ATSEM	8%
Adjointes d'animation	6%
Attachés	2%

— Temps de travail des agents permanents

• Répartition des agents à temps complet ou non complet



• Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



• Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Animation	50%	
Technique	31%	67%
Médico-sociale	29%	100%

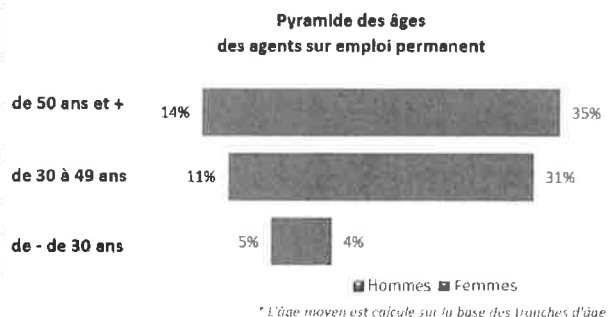
• Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
9% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	48,07
Contractuels permanents	46,25
Ensemble des permanents	47,98
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	40,36



Équivalent temps plein rémunéré

76,38 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

- > 70,79 fonctionnaires
- > 0,36 contractuel permanent
- > 5,23 contractuels non permanents

139 012 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	2,09 ETPR
Catégorie B	6,20 ETPR
Catégorie C	62,86 ETPR

Positions particulières

Aucune position particulière

Budget et rémunérations

- Les charges de personnel représentent 50.25 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	6 402 131 €	Charges de personnel*	3 217 315 €	⇒	Soit 50,25 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	-------------	------------------------------	-------------	---	--

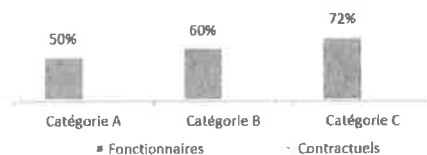
* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 842 062 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	6 645 €
Primes et indemnités versées :	221 487 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	42 806 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	15 753 €		
Supplément familial de traitement :	26 884 €		
Indemnité de résidence :	0 €		

Formation

- en 2020, 67,5% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020



- 25 697 € ont été consacrés à la formation en 2020

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	52 %
Autres organismes	48 %



PERSPECTIVES 2023 :
LES ACTIONS DE LA
COMMUNE

La grande orientation retenue pour le mandat 2020/2026

« Faire rayonner positivement la commune en développant une politique économique, touristique durable, en lien et au service des administrés et des acteurs locaux »

Sont mentionnées ci-après les actions du projet de mandat/territoire (2020/2026) qui vont être engagées sur l'année 2023. Un bilan mi-mandat a été réalisé début janvier 2023. le budget de l'année 2023 doit donc permettre de continuer à concrétiser les engagements pris au sein du projet de mandat tout en prenant en compte une nécessaire maîtrise budgétaire liée au contexte évoqué ci-dessus.

OBJECTIF – Développer l'attractivité afin de maintenir la population et d'en attirer de nouvelle

- Réfection des plages de la piscine
- Réfection du COSEC et création d'une salle de gym/judo.

OBJECTIF – Rendre la commune plus attractive et accueillante

Tendre vers un fleurissement visible, raisonné et raisonnable

- Mettre en place un plan de gestion différencié des EV accompagnée d'une communication active en amont et pendant pour une réelle mise en œuvre de la démarche.
- Installation de cuves de récupération d'eaux pluviales

Revitaliser et sécuriser les centres-bourgs

- Création de 3 city-stades : 1 au Nord-Est : Chigné, 1 au centre : Noyant et un au sud : Parçay
- Sécuriser les centre-bourg
- Rendre les trottoirs accessibles au fur et à mesure des travaux d'aménagements
- Sécuriser les abords des écoles
- Limiter la vitesse aux abords du collège

OBJECTIF - Développer un plan de communication stratégique et offensif

- Elaboration d'un plan de communication

OBJECTIF - Structurer et harmoniser notre organisation interne

Entrer dans une programmation pluriannuelle de gestion du patrimoine bâti et de voirie

- Mise en sécurité et mise aux normes de la salle Saint-Martin (théâtre/salle de cinéma/salle de conseil municipal)



**LES ORIENTATIONS EN
MATIERE DE DEPENSES
DE FONCTIONNEMENT**

Globalement, comme chaque année, les orientations visent à une maîtrise des dépenses de fonctionnement afin de permettre à la commune de continuer à dégager les capacités d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du projet de mandat, tout en continuant à offrir les mêmes services de qualité à la population.

Cependant, la situation nationale déjà évoquée avec les augmentations liées à l'inflation va rendre l'exercice beaucoup plus ardu.

Le budget est construit par chaque service, puis fait l'objet d'un arbitrage par les élus en commission thématique puis un arbitrage final en commission finances : les chiffres présentés ci dessous sont seulement des tendances, susceptibles d'évoluer en fonction des dernières décisions qui seront prises lors des dernières réunions d'arbitrages budgétaires.

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES				
Article	Libellé	BP et DM 2021	BP et DM 2022	Orientation 2023
11	Charges à caractère général	2 620 000,00 €	2 642 900,00 €	2 562 700,00 €
12	Charges de personnel	3 562 000,00 €	3 648 240,00 €	3 699 112,00 €
14	Atténuations de produits	3 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
65	Autres charges gestion courante	962 500,00 €	1 330 826,62 €	1 210 250,00 €
66	Charges financières	8 600,00 €	6 500,00 €	5 200,00 €
67	Charges Exceptionnelles	566 783,50 €	12 000,00 €	10 000,00 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00 €	750,00 €	1 000,00 €
042	Opérations d'ordres	557 386,44 €	690 000,00 €	700 000,00 €
	Virement à la section d'investissement		110 000,00 €	0,00 €
22	Dépenses Imprévues	226 234,25 €	257 147,27 €	384 208,78 €
	Total des dépenses de fonctionnement	8 506 504,19 €	8 701 363,89 €	8 594 470,78 €

Au vu de la prospective financière réalisée, le projet de budget 2023 est réalisé en vue de protéger la section de fonctionnement dans le futur et pouvoir espérer maintenir une part d'autofinancement suffisante pour les années à venir. En vue de la réalisation des actions validées au projet de mandat. Présentation des dépenses réelles de fonctionnement:

Chapitre 011 – Charges à caractère générale:

- La prévision est établie comme les années précédentes avec une gestion drastique des dépenses, mais en ajoutant depuis 2021 la prévision de prise en charge de dépenses obligatoires d'entretien des bâtiments et autres structures non réalisées à ce jour. Mais sans prévision de charges d'entretien supplémentaires liées à du bâti nouveau. Est également anticipée la hausse des coûts de l'énergie de l'ordre de 30% environ ainsi que la hausse des cotisations d'assurances du bâti suite au nouveau marché contracté depuis 2022. La baisse légère est également due au passage en régie de la cantine de la scolaire qui auparavant était en marché de prestation de service (la dépense se retrouve depuis 2022 en frais de personnel : chap 012)

Chapitre 012 – Dépenses de personnel:

- La prévision est établie avec une stagnation des effectifs depuis 2021. Travail de remise à plat des RH à faire. GVT pris en compte. La mise en œuvre d'une GPEEC est finalisée depuis 2022 et la GPRH est en cours de finalisation. La remise à plat des RH a permis d'identifier des marges de manœuvre sur ce chapitre bien que tous les effets ne se feront pas ressentir cette année. Est pris en compte depuis 2022 les charges de personnel liées au nouveau service enfance assuré désormais en régie et qui était auparavant associatif à savoir le centre de loisirs. La hausse du point d'indice en juillet dernier impacte bien entendu ce chapitre à la hausse.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courantes :

- Hypothèse réalisée avec une gestion stagnante des subventions. Les prévisions des indemnités des élus ont été revus en prenant en compte l'augmentation du point d'indice. Les subventions d'équilibre aux budgets annexes notamment sont en baisses.

Chapitre 66 – Charges financières:

- Ce chapitre n'amène pas de remarques particulières. La dette de la collectivité est en cours d'extinction, ce qui amène une baisse constante de ce chapitre



**LES ORIENTATIONS EN
MATIERE DE RECETTES
DE FONCTIONNEMENT**

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

Article	Libellé	BP et DM 2021	BP et DM 2022	Orientations 2023
70	Produits des Services	232 200,00 €	186 550,00 €	252 540,00 €
73	Impôts et taxes	3 753 207,00 €	3 857 197,00 €	4 069 465,00 €
74	Dotation et participation	2 047 000,00 €	2 251 829,00 €	2 297 500,00 €
75	Produits de Gestion Courante	280 500,00 €	280 000,00 €	260 000,00 €
013	Atténuation de charges	100 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
76	Produits financiers	- €	- €	- €
77	Produits exceptionnels	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
78	Reprises sur provisions	0,00 €	0,00 €	
042	Opérations d'ordres	82 460,00 €	80 000,00 €	32 460,00 €
R002	Résultat Reporté	2 001 137,19 €	1 985 787,89 €	1 602 505,78 €
Total des recettes de fonctionnement		8 506 504,19 €	8 701 363,89 €	8 594 470,78 €

TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

Projection des rentrées d'impôt direct 2023 - Etat 1259 non reçu

	RAPPEL 2020 notifié			RAPPEL 2021 notifié			RAPPEL 2022 notifié			Projection 2023 avec taux et bases constantes		
	Taux 2020	Produit attendu 2020	Bases prévisionnelles 2020	Taux 2021	Produit attendu 2021	Bases prévisionnelles 2021	Proportion à taux constants 2021	Produit attendu 2022	Bases prévisionnelles 2022	Proportion à taux constants 2022	Produit prévisionnel période 2023	
Total	10,79%	575 323 €		10,61%	629 679 €	4 878 182	25,87%	1 742 690 €	4 842 917	25,87%	1 744 816 €	
Impôts	20,00%	283 000 €		20,00%	1 419 264	283 850	20,00%	283 850 €	1 419 808	20,00%	282 800 €	
Taxes		1 687 012 €			2 026 540 €			2 027 816 €			2 089 094 €	
Plus					133 475 €			133 102 €			133 102 €	
Moins					395 142 €			-407 600 €			857 006 €	
10,79% des bases prévisionnelles		262 713 €			359 817 €			412 108 €			325 000 €	
Produit de l'Etat (Produits de l'Etat et de l'Etat de la 77)		187 609 €			187 609 €			187 609 €			187 609 €	
Produit de l'Etat (Produits de l'Etat de la 77)		91 865 €			91 865 €			91 865 €			91 865 €	
Produit de l'Etat (Produits de l'Etat de la 77)		2 649 799 €			2 352 044 €			2 365 100 €			2 369 270 €	

Le projet de budget 2023 est réalisé de manière prudente en recettes réelles de fonctionnement.

Chapitre 70 – Produits des services et du domaine:

- L'année 2023 est réalisée avec des prévisions stagnantes mais en ajoutant les recettes liées au CLLSH qui est désormais géré en régie. Est également inclus dans ce chapitre les loyers des APC qui auparavant étaient perçus au chapitre 75.

Chapitre 73 – Impôts et taxes:

- En matière d'impôts locaux la prévision est comptabilisée à l'identique (les états 1259 ne sont toujours pas notifiés rendant les chiffres et calculs incertains pour le moment) - Les AC et FNGIR sont figés sur la période. Les droits de mutation sont prévus bas car ils ne sont pas prévisibles. Les coefficients correcteurs définitifs seront connus lors de la notification de l'état 1259 et en principe figés par la suite.

Chapitre 74 – Dotations et participations :

- Hypothèse réalisée avec une stagnation des dotations et participations au vu de la loi de finances votée.

Chapitre 013 – Atténuations de charges:

- Ce chapitre est difficile à anticiper puisqu'il correspond aux remboursements sur rémunération de personnel. Cependant, le projet est établi sur la base des arrêts certains en cours à ce jour et que l'on peut anticiper (longue maladie, longue durée, accident du travail notamment).



LES ORIENTATIONS EN
MATIERE
D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES					
Article	Libellé	BP et DM 2021	BP ET DM 2022	RAR 2022	Orientations 2023
13	Subventions d'équipement	1 404 819,45 €	922 847,51 €	828 683,25 €	60 000,00 €
21	Immobilisations corporelles				
10	Dotations et fonds divers	1 313 000,00 €	1 977 000,00 €		1 601 000,00 €
132	Subventions d'équipement non transférables				
16	Emprunts				
165	Dépôts et cautionnement reçus				1 500,00 €
27	Dépôts et cautionnement versés				1 500,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement		110 000,00 €		
040	Opérations d'ordre entre section	557 386,44 €	690 000,00 €		700 000,00 €
041	Opérations patrimoniales				
024	Produits des cessions	100 000,00 €			
R001	Résultat Reporté (excédent)	382 031,33 €	1 191 150,50 €		3 068 346,22 €
Total des recettes de fonctionnement		3 755 237,22 €	4 892 998,01 €	828 683,25 €	5 432 346,22 €
Equilibre budgétaire 6 261 029,47 €					

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES					
Article	Libellé	BP et DM 2021	BP ET DM 2022	RAR 2022	Orientation 2023
10	Dotations, fonds divers	4 700,00 €	2 735,00 €		
16	Emprunts et dettes assimilées	110 000,00 €	90 241,00 €		91 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles (Sur op et hors op)	249 185,38 €	132 109,03 €	18 617,70 €	10 000,00 €
204	Subventions d'équipements versées	828 052,56 €	321 815,72 €	134 195,85 €	150 000,00 €
21	Immobilisations corporelles (Sur op et hors op)	2 780 839,28 €	4 265 997,26 €	965 228,13 €	4 833 027,79 €
040	Opérations d'ordre entre section	82 460,00 €	80 000,00 €		32 460,00 €
041	Opérations patrimoniales				
020	Dépenses imprévues				26 500,00 €
D001	Résultat reporté (déficit)				
Total des dépenses de fonctionnement		3 755 237,22 €	4 891 998,01 €	1 118 041,68 €	5 142 987,79 €
Equilibre budgétaire 6 261 029,47 €					

Détail des opérations ci-après

Détail des opérations ci-après

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENTS				
Article	Libellé	BP ET DM 2022	RAR 2022	Orientation 2023
	Op. équ.: 119 Salle St Martin			491 000,00 €
	Op. équ.: 272 COSEC	2 188 030,66 €		2 839 927,79 €
	Op. équ.: 342 Maison enfance	4 599,00 €		
	Op. équ.: 349 Ecole Parçay	15 473,89 €		
	Op. équ.: 351 Eglise Dfrenés	629 236,77 €	603 560,97 €	10 000,00 €
	Op. équ.: 352 Voirie logem RLLH du Plein	85 897,70 €	69 963,38 €	5 000,00 €
	Op. équ.: 356 Kiosque Dénezé	27 580,00 €		
	Op. équ.: 357 plages plaine	233 736,04 €	12 000,00 €	187 000,00 €
	Op. équ.: 358 reconstruction mairie Breil	29 727,01 €	3 168,87 €	
	Op. équ.: 359 - Acquisition matériel	110 408,22 €	763,49 €	
	Op. équ.: 360 - Bâtiements	170 768,00 €		170 000,00 €
	Op. équ.: 361 - Voirie	480 478,55 €	219 749,97 €	400 000,00 €
	Op. équ.: 362 - Informatique	99 440,70 €	14 801,75 €	75 000,00 €
	Op. équ.: 363 - commu et culture	35 134,00 €		63 000,00 €
	Vie locale	8 088,00 €		20 000,00 €
	Environnement			25 000,00 €
	Rgmt des ST et bureau siège à la mairie de Noyant			200 000,00 €
	City stade			230 000,00 €
	Eglise de Méon			55 000,00 €
	Eglise de Chavalgnes			20 000,00 €
		4 160 516,64 €	924 008,43 €	4 790 027,79 €
				5 714 036,22 €

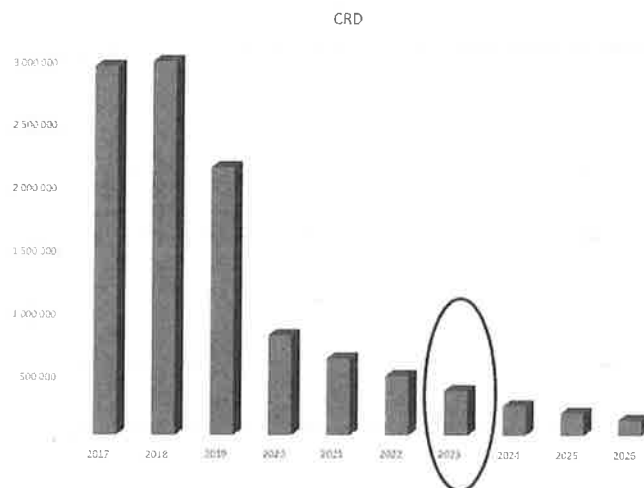
PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sont essentiellement constituées des travaux structurants réalisés pour entretenir et développer les équipements de la ville et le remboursement de la dette (point évoqué dans la section « évolution de la dette »).
Le Plan Pluriannuel d'Investissement pourrait se présenter comme suit :

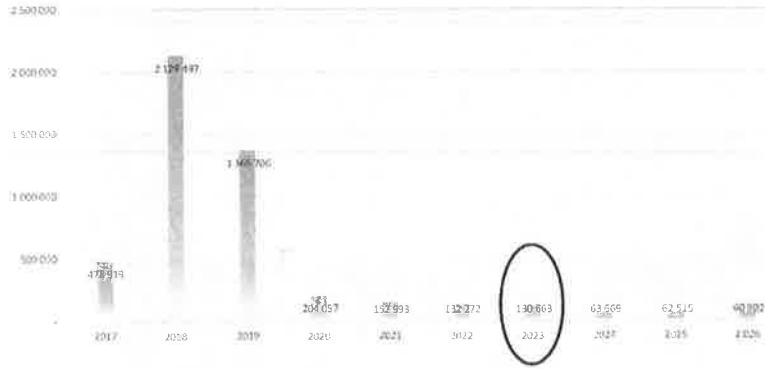
23	Immobilisations en euros C.F.O.T.A.L.	2 173 698	4 603 028	1 800 000	1 800 000	1 800 000
	Op. éq. 197 parking base					
	Op. éq. 119 Salle St Martin		491 000			
	Op. éq. 183 Salle Polignote					
	Op. éq. 272 CASSE	250 000	2 839 028			
	Op. éq. 336 MSAIP					
	Op. éq. 341 Salle sports					
	Op. éq. 342 Maison enfance	4 599				
	Op. éq. 344 Maison des aînés					
	Op. éq. 345 EJT					
	Op. éq. 346 Local ophalmolo					
	Op. éq. 348 Ecole Gemmeil					
	Op. éq. 349 Ecole Patry	57 472				
	Op. éq. 350 Bâtiments					
	Op. éq. 351 Eglise Dièze	641 500	19 000			
	Op. éq. 352 Aménagement extérieur du Plessis	87 900	5 000			
	Op. éq. 353 Accessibilité école maternelle Brel					
	Op. éq. 356 Kiosque Dièze	27 500				
	Op. éq. 357 Plages piscines	14 816				
		219 184				
	Op. éq. 358 Reconstruction mur de Brel	29 727				
	Op. éq. 359 Acquisition de matériel	110 500				
	Op. éq. 360 Bâtiments	171 000	170 000			
	Op. éq. 361 VODRE	480 000	400 000			
	Op. éq. 362 Infos	44 000	75 000			
	Op. éq. 363 Coeur et culture	35 500	63 000			
	Projet Vie Local		20 000			
	Projet Environnement (cours recup non pluviaux)		25 000			
	Régén. des SI et bascule du siège		200 000			
	City stade		230 000			
	Eglise de Mers		55 000			
	Eglise de Charvagne		20 000			
	Enveloppes thématiques et projets de mandats			1 800 000	1 800 000	1 800 000

EVOLUTION DE
L'ENDETTEMENT
CONSOLIDE :
budget principal et annexes

L'analyse de la dette n'amène pas de commentaires particuliers, celle-ci étant en cours d'extinction.



ANNUITE



Merci pour votre attention.

XXVII – Délibération n° D-2023-037 portant sur le versement fonds de concours au SIEML pour les opérations de mise en conformité des armoires d'éclairage public

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur GEORGET explique que dans le cadre du programme d'entretien, il nécessaire de procéder à la mise en conformité des armoires.

Il est nécessaire de valider la participation de la commune de NOYANT-VILLAGES et de décider de verser un fond de concours de 75 % au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

	Opération	Montant de la dépense	Taux du fonds de concours	Montant du fonds de concours à verser au SIEML
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	DEV122-22-27 – C1/C2	726 ,75 € Net de taxe	75%	545,06 € Net de taxe
NOYANT	DEV228-22-330- C1	2 571,90 € Net de taxe	75%	1 928,93 € Net de taxe
NOYANT	DEV228-22-331 – C3 / C14 / C18	1 930,25 € Net de taxe	75%	1 447,69 € Net de taxe
NOYANT	DEV228-22-332 – C4 / C5	2 442,17 € Net de taxe	75%	1 831,63 € Net de taxe
NOYANT	DEV228-22-333 – C6	2 195,31 € Net de taxe	75%	1 646,48 € Net de taxe
NOYANT	DEV228-22-334– C7	2 106,95 € Net de taxe	75%	1 580,21 € Net de taxe
NOYANT	DEV228-22-335 - C8	2 673,36 € Net de taxe	75%	2 005,02 € Net de taxe
NOYANT	DEV228-22-336 – C11	2 456,67 € Net de taxe	75%	1 842,50 € Net de taxe
NOYANT	DEV228-22-337 – C12	1 822,44 € Net de taxe	75%	1 366,83 € Net de taxe
NOYANT	DEV228-22-338 – C16	2 569,71 € Net de taxe	75%	1 927,28 € Net de taxe
PARCAY-LES-PINS	DEV234-22-68 – C1 / C2	2 646,83 € Net de taxe	75%	1 985,12 € Net de taxe
			Total	18 106,75 € Net de taxe

Les modalités de versement du fond de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML en vigueur à la date de la commande

Il est donc proposé au conseil municipal de :

- ✦ ***D'approuver*** le versement ;
- ✦ ***De charger*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

Vu l'article L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Approuve le versement ;
- ✚ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

XXVIII - Liste des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations du conseil municipal

Monsieur le Maire présente au conseil la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour lesquelles il n'a pas exercé son droit de préemption depuis le 23 janvier 2023.

REGISTRE DES DECLARATION D INTENTION D ALIENER

DOSSIER	PÉTITIONNAIRE	LOCALISATION	PRIX DE VENTE	DATE DÉPÔT	DATE LIMITE	DÉCISION	DATE DECISION	NOTIFICATION
DIA04922823M0001	Mr et Mme CHASLE Henri	3, route de Genneteil NOYANT 49490 NOYANT-VILLAGES	75 010,00 €	23/01/2023	23/03/2023	Renonciation	30/01/2023	30/01/2023

Séance levée à 22h55.

Prénoms / Noms	Présences	Prénoms / Noms	Présences
Adrien DENIS	Présent	Chantal RABOUAN	Présente
Raymond LASCAUD	Présent	Thierry BARDET	Présent
Michèle BOULY	Présente	Véronique JUNAUX	Présente
Jean-Marie GEORGET	Présent	Martine CONSTANTIN	Présente
Sylvie BORDEAU	Présente	Philippe PROULT	Présent
Jean-Claude CHAUSSEPIED	Présent	Nathalie BOUTRUCHE	Présente
Michèle ROHMER	Excusée	Samuel GENDARME	Absent
Alain CHEVREAU-GAUCHER	Présent	Frédéric DUPERRAY	Absent
Céline LABBÉ	Présente	Patrice COUINEAUX	Présent
Marie-Josèphe DELARUE	Excusée	Sylvie SAMEDI	Présente
Roger LESPAGNOL	Présent	Richard DOUAIRE	Excusé
Jean-Pierre DAVEAU	Présent	Claude GAILLARD	Présent
Daniel LEMARCHAND	Présent	Benoit MUSSAULT	Excusé
Gilbert BOURDEL	Excusé	Nathalie MARCHESSEAU	Présente
Ghislaine BUFFARD	Présente	Yannick TOURNEUX	Excusé
Chantal FRETTE	Présente	Delphine LOUIS	Présente
Annie MÉTIVIER	Présente	Franck BUSSONNAIS	Présent
Dominique GIRARD	Présente	Mélinda DAVEAU	Présente
William LORET	Excusé	Tony DUPIN	Présent
Jean-Yves SENAND	Présent	Murielle BIGOT	Absente
Chantal TAVEAU	Présente	Natacha MARTINEZ	Présente
Henri CHASLE	Présent	Auréliе CHEVALLIER	Présente
Éric MARCHESSEAU	Présent	Guillaume MORTREAU	Présent
Véronique HUET	Présente	Déborah DAILLIERE	Excusée
Guy RABINEAU	Présent		



Monsieur le Maire
Adrien DENIS

Le secrétaire de séance
Véronique HUET